

CARTE COMMUNALE de ANCERVILLE

RAPPORT de



PRESENTATION

Document annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 10.10.2016

Approbation de la Carte Communale par
AP n°2016-DDT57/SABE/PAU-13 du
25.11.2016

COMMUNE DE ANCERVILLE (MOSELLE)

2015

Les objectifs de la carte communale	3
Développement durable	4
Grenelle de l'environnement.....	4
SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)	4
Loi sur l'eau	4
SDAGE.....	5
Accessibilité.....	5
Retrait gonflement des argiles.....	5
1^{ère} PARTIE - ANALYSE de L'ETAT INITIAL DE LA COMMUNE.....	7
1-Origin du Village.....	8
2-Localisation administrative.....	8
3-Localisation territoriale	9
REVELER le Territoire A travers sa Géographie	15
I- Le milieu physique	15
II- Occupation du sol et milieu naturel	17
1- Occupation du sol.....	17
2- Le milieu naturel	18
3- Peuplements faunistiques	20
4- Milieux naturels d'intérêts biologiques	20
REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures	22
1- Le maillage des voies	22
2- Le réseau routier.....	22
REVELER le Territoire A travers sa Typologie	30
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent	30
REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques	35
1- La population	35
2- Commerces et services :	39
3- Les exploitations agricoles:	40
4- Annexes sanitaires.....	41
2^{ème} PARTIE ▫ LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	43
3^{ème} PARTIE ▫ LES DISPOSITIONS RETENUES	47
Les contraintes du milieu:.....	48
Dispositions Générales :	49
Un nouveau zonage.....	49
Superficie des zones projetées	51
4^{ème} PARTIE ▫ LA MISE EN OEUVRE DU PROJET COMMUNAL ET SON	
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	53
Environnement naturel et paysager	54
MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	56
Le DROIT DE PREEMPTION:	56
La TAXE D'AMENAGEMENT.....	57
5^{ème} PARTIE ▫ LES ANNEXES.....	59

INTRODUCTION

LA CARTE COMMUNALE

«Un document d'urbanisme simple pour les communes rurales»

La Carte communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.

Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.

Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire. Elle permet aussi de planifier le développement de la commune et d'éviter une urbanisation au coup par coup qui serait à la fois coûteuse et peu esthétique sur le plan urbanistique.

En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption (en zone A, B ou N) qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration

Rappels

Les objectifs de la carte communale

Les objectifs de la carte communale sont tirés de l'article, L 121-1 du code de l'Urbanisme.

La carte communale permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la

sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre ceux susmentionnés, les objectifs poursuivis dans le cadre d'une carte communale doivent répondre aux enjeux actuels, et notamment :

Développement durable

- « Assurer le développement présent sans compromettre celui des générations futures »
- « Concilier développement économique, équité sociale et protection de l'environnement »

Le champ ouvert par le développement durable est vaste, qu'il s'agisse de ses échelles, de ses terrains d'application ou de ses domaines fonctionnels. Le développement durable concerne à la fois l'écologie, l'économie et la vie sociale. Aussi, les interactions entre ces domaines et l'aménagement urbain sont importantes.

Grenelle de l'environnement

La loi dite « Grenelle II » ou « Loi portant engagement national pour l'environnement » renforce l'idée d'un urbanisme « économe ».

Cette Loi décline et applique concrètement la Loi dite Grenelle I précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009 ; et qui devait reformuler (juridiquement) les 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites par les ateliers du Grenelle de l'environnement.

Le « Grenelle II » décline plus concrètement les orientations de la loi « Grenelle I » adoptées en juillet 2009, en de nombreuses mesures techniques, qui concernent les domaines suivants :

- Bâtiment et Urbanisme,
- Transport,
- Énergie-climat,
- Biodiversité/Trame verte et bleue
- Santé-environnement
- Gouvernance.

Concernant le chapitre "urbanisme" de la Loi, deux préoccupations majeures sont affichées : Mettre en avant la question énergétique.

L'article 8 décrit les objectifs que le droit de l'urbanisme "devra prendre en compte": le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité ou encore l'harmonisation des documents.

Cette volonté de mettre en avant la question énergétique apparaît aussi dans l'article 7, qui modifie l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en insérant derrière les termes "gérer les sols de façon économe", les mots d'ordre "réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la demande d'énergie et économiser les ressources fossiles".

Construire la ville sur la ville et pas à la campagne.

Ainsi, l'esprit du chapitre "urbanisme" privilégie le renforcement et le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement en étalement urbain.

SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

La Commune fait partie du SCoTAM (Agglomération Messine). Le projet de Carte Communale devra être en conformité avec les orientations du SCoTAM.

Loi sur l'eau

Il est imposé aux communes l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement indiquant :

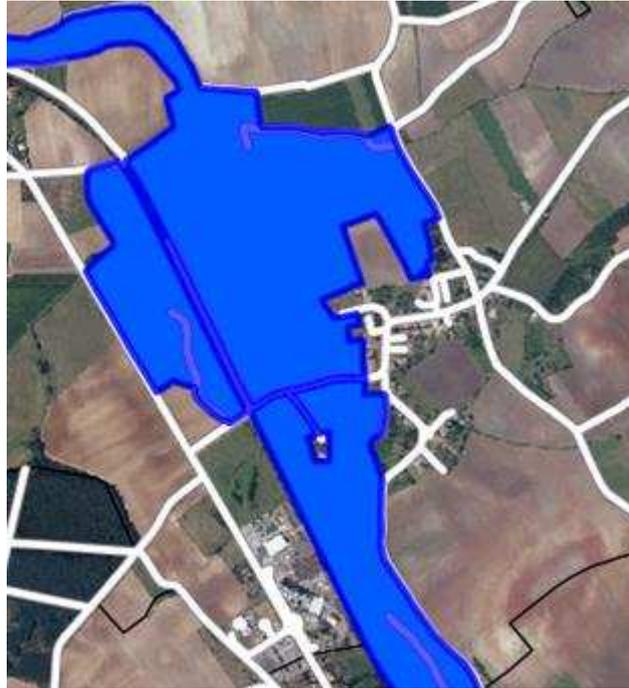
- les zones dans lesquelles chaque construction devra se raccorder au réseau existant (collectif)
- les zones dans lesquelles chaque construction devra mettre en œuvre un système individuel (non collectif).

SDAGE

Chaque bassin est doté d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité et de quantité. Elle établit un cadre global pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

- objectif de non détérioration de l'état des masses d'eau
- objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau
- objectif de réduction des substances dans les eaux
- les objectifs des zones à protéger

Carte ENS



Accessibilité

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite " loi sur le Handicap ", a instauré des obligations nouvelles pour le secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et à l'emploi des personnes en situation de handicap. Condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, l'accessibilité est au cœur des problématiques des collectivités locales. La loi étend en effet l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne de déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et ce quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé). La loi sur le handicap rend également obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont objets de travaux. Enfin, cette loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant strictement les possibilités de dérogation.

Retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. La cartographie ci-dessous montre qu'il s'agit globalement d'un **aléa faible**.



Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et représente un impact financier élevé.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées¹ pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre.

Aucune in constructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

1^{ère} ***PARTIE*** - ANALYSE de

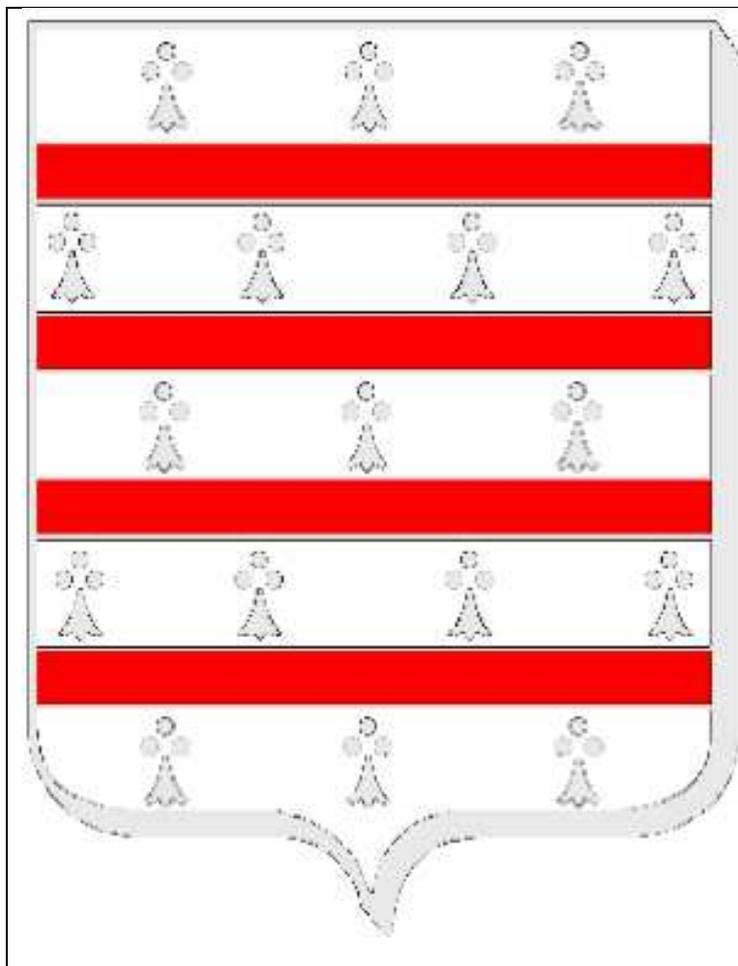
L'ETAT INITIAL
DE LA **COMMUNE**



Centre de Ancerville

1-Origine du Village

En 715, Hervey, **duc de Metz**, fut tué devant Ancerville en poursuivant les vandales. Ancerville possédait une forteresse. Elle a soutenu plusieurs sièges aux **xv^e siècle** et **xvi^e siècle**. Fief de l'évêché dans la châtellenie de **Rémilly**, avec château fort, en possession des Baudoche (**maîtres échevins** de la **République messine** entre 1340 et 1549), des Gournay, des Raigecourt, et des Poline



D'hermine à quatre fasces de gueules.

Ce sont les armes de la famille d'Esch, des paraiges de Metz qui posséda la seigneurie du lieu

2-Localisation administrative

La commune de Ancerville appartient administrativement au canton de FAULQUEMONT et arrondissement de BOULAY et fait partie de la Communauté de Communes du Sud Messin dont les compétences sont :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Lutte contre les nuisances sonores
- Autres actions environnementales
- Aide sociale facultative
- Action sociale
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières)
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités périscolaires

Activités culturelles ou socioculturelles
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
Constitution de réserves foncières
Création, aménagement, entretien de la voirie
Tourisme
Politique du logement non social
Politique du logement social
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Gestion d'un centre de secours
NTIC (Internet, câble)

3-Localisation territoriale

Le village de Ancerville, se trouve à environ :

12 km de COURCELLES CHAUSSY

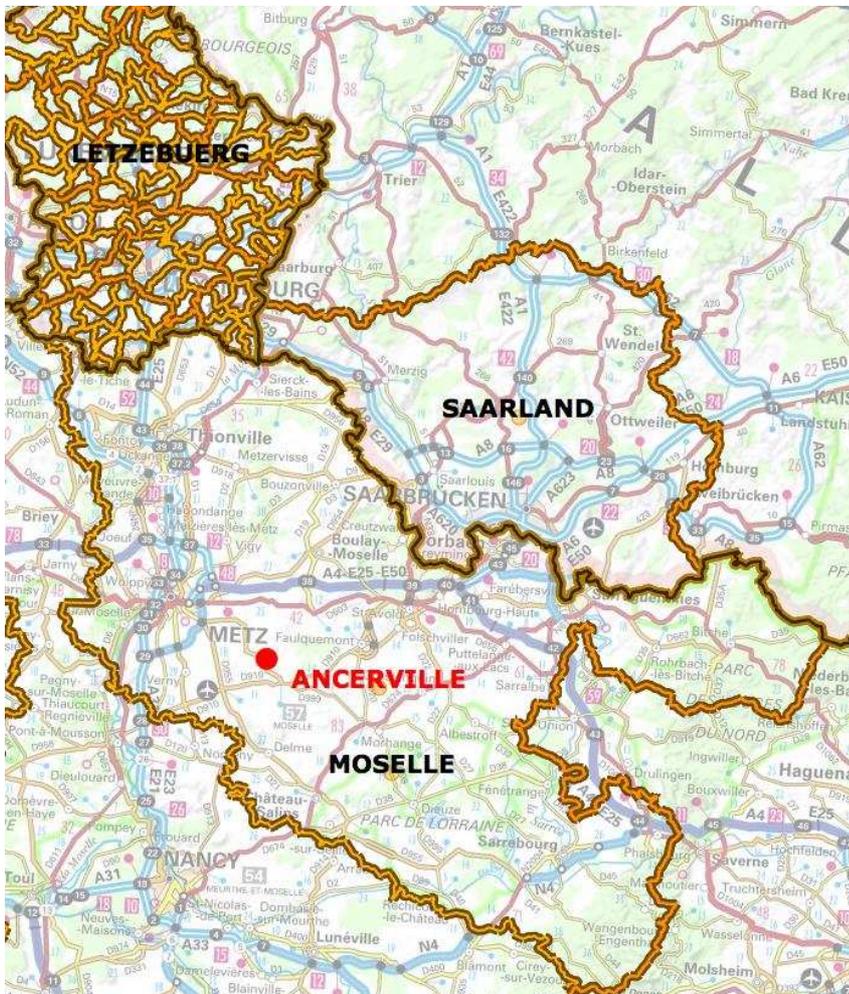
3 km de REMILLY

22 km de METZ

56 km de NANCY

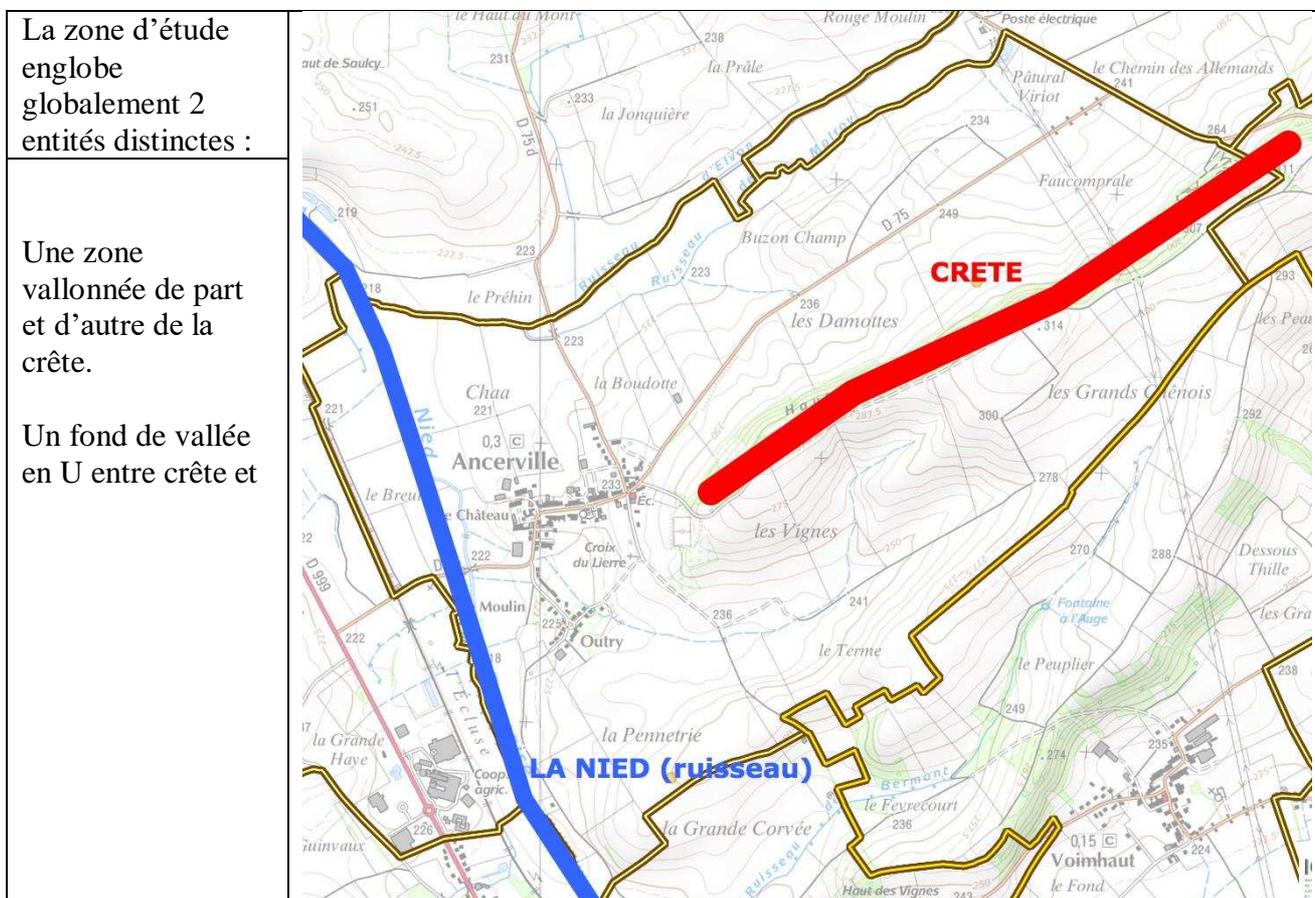
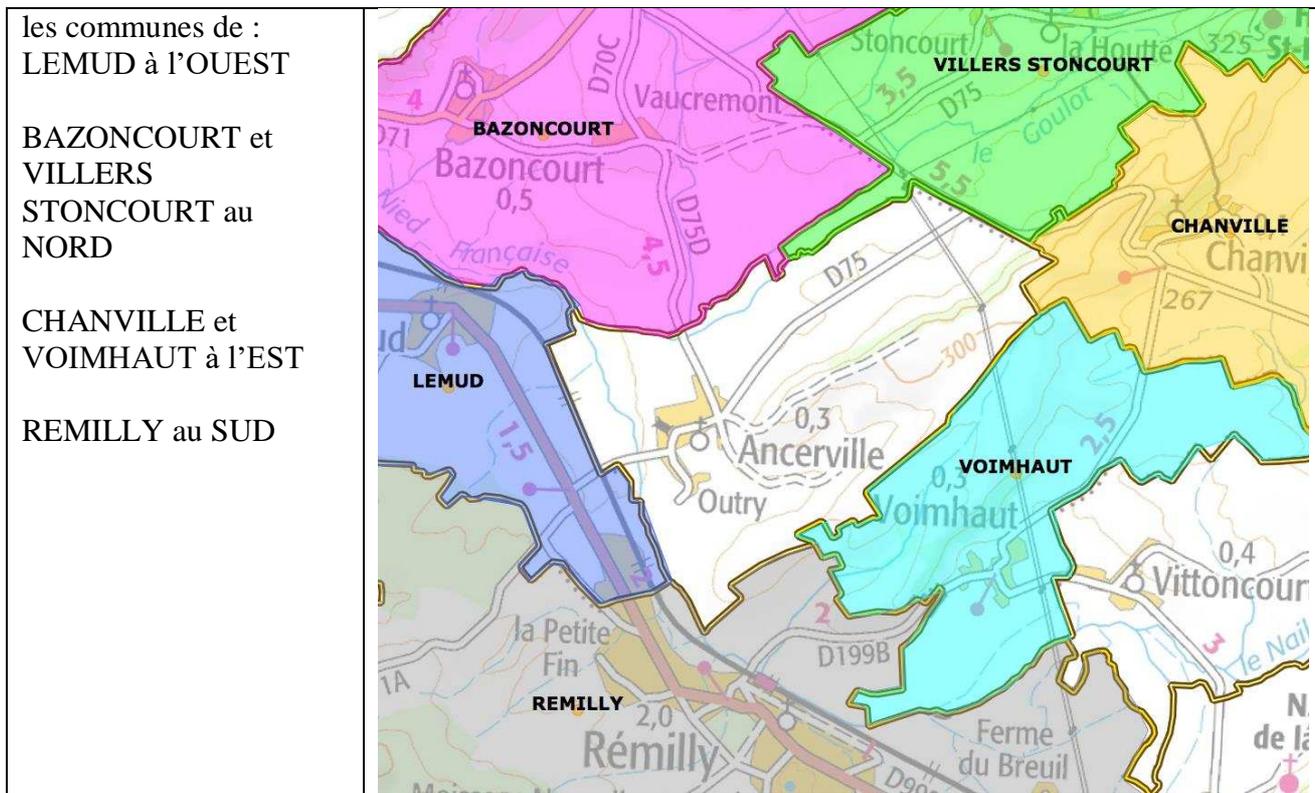
63 km de SAARBRUECKEN

84km de LUXEMBOURG

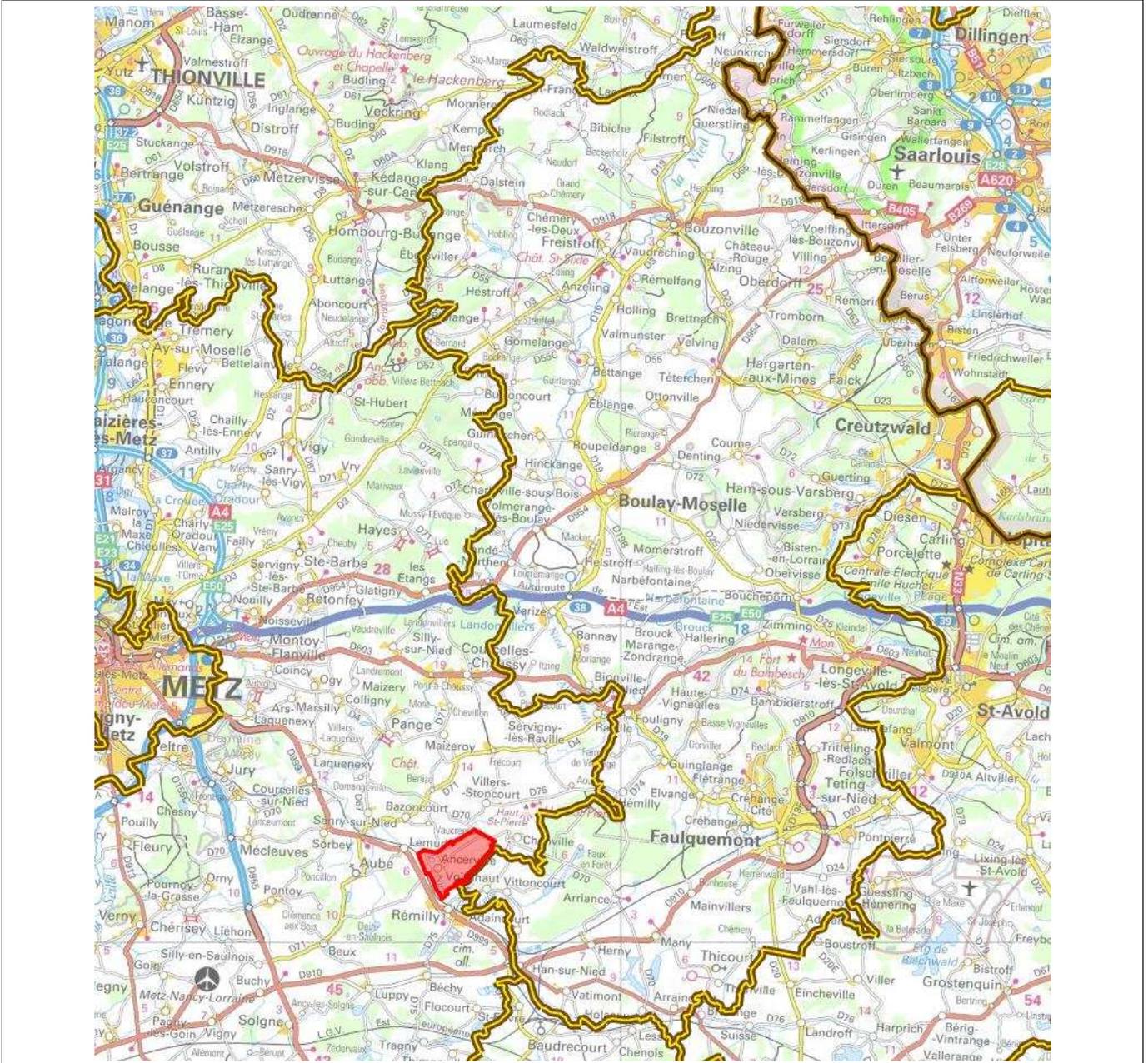


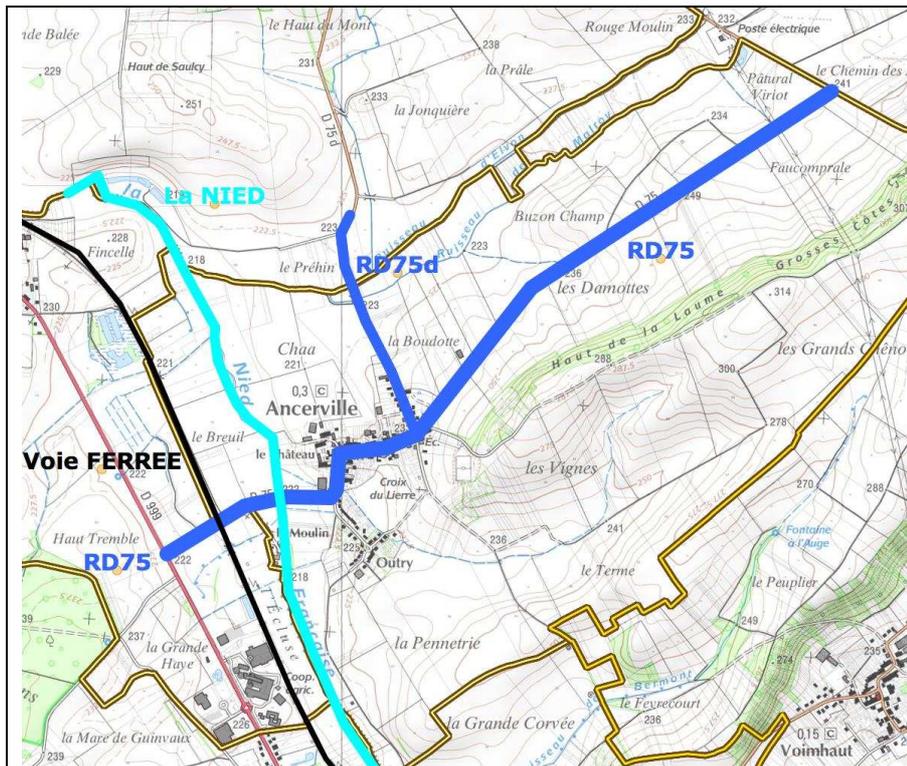
La présente étude porte sur l'analyse de la commune de Ancerville, ses potentialités en matière de développement.

Ce morceau du territoire a comme limites:



Localisation générale





Ancerville est desservi par la RD n°75 qui relie la MEURTHE & MOSELLE à FAULQUEMONT

la RD n°75d de la RD n°70 à ANCERVILLE

La voie ferrée reliant METZ à SAARBRÜCKEN et STRASBOURG est parallèle à la Nied Française et situe en bordure du ban (Ouest).

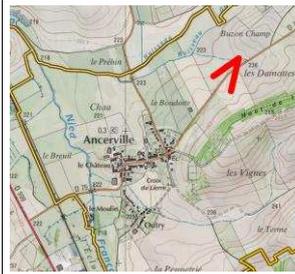
Caractéristiques physiques du territoire :

Au premier plan les étendues plates bordant la Nied.

Au second plan au milieu, la crête appelée Haut de la Laume.



A gauche la crête Haut de la Laume et au fond le village de Ancerville



Village depuis l'extrémité Sud-Ouest de la Crête

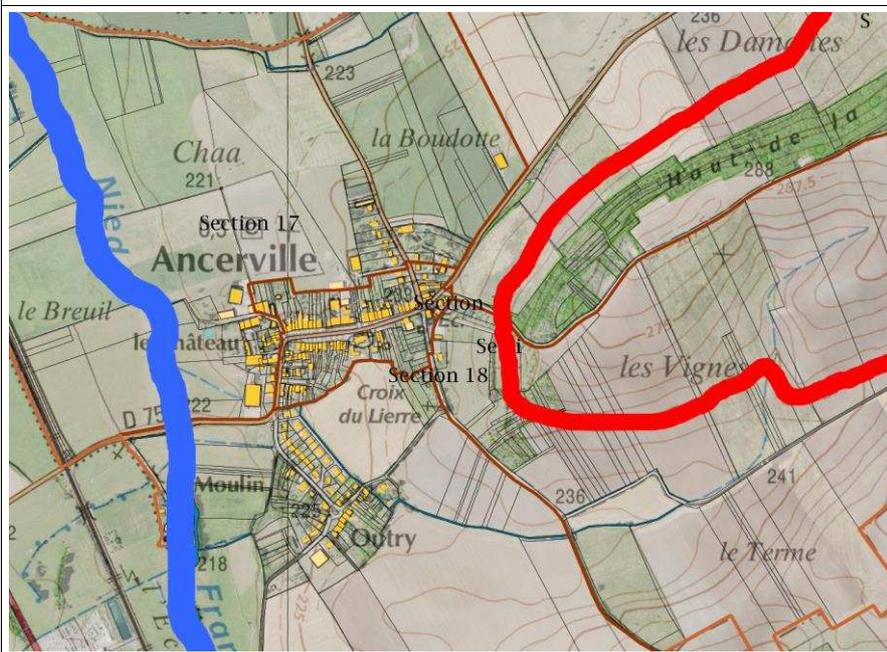


REVELER le Territoire A travers sa Géographie

I- Le milieu physique

Sur la zone étudiée, on a successivement plusieurs zones de relief:

La partie agglomérée se situe entre la Nied à l'Ouest et la colline dénommée le Haut de la Laume qui s'étire du Nord-Est vers le Sud-Ouest



Ci dessus le village avec à Gauche le Haut de la Laume et à droite le Nied Française

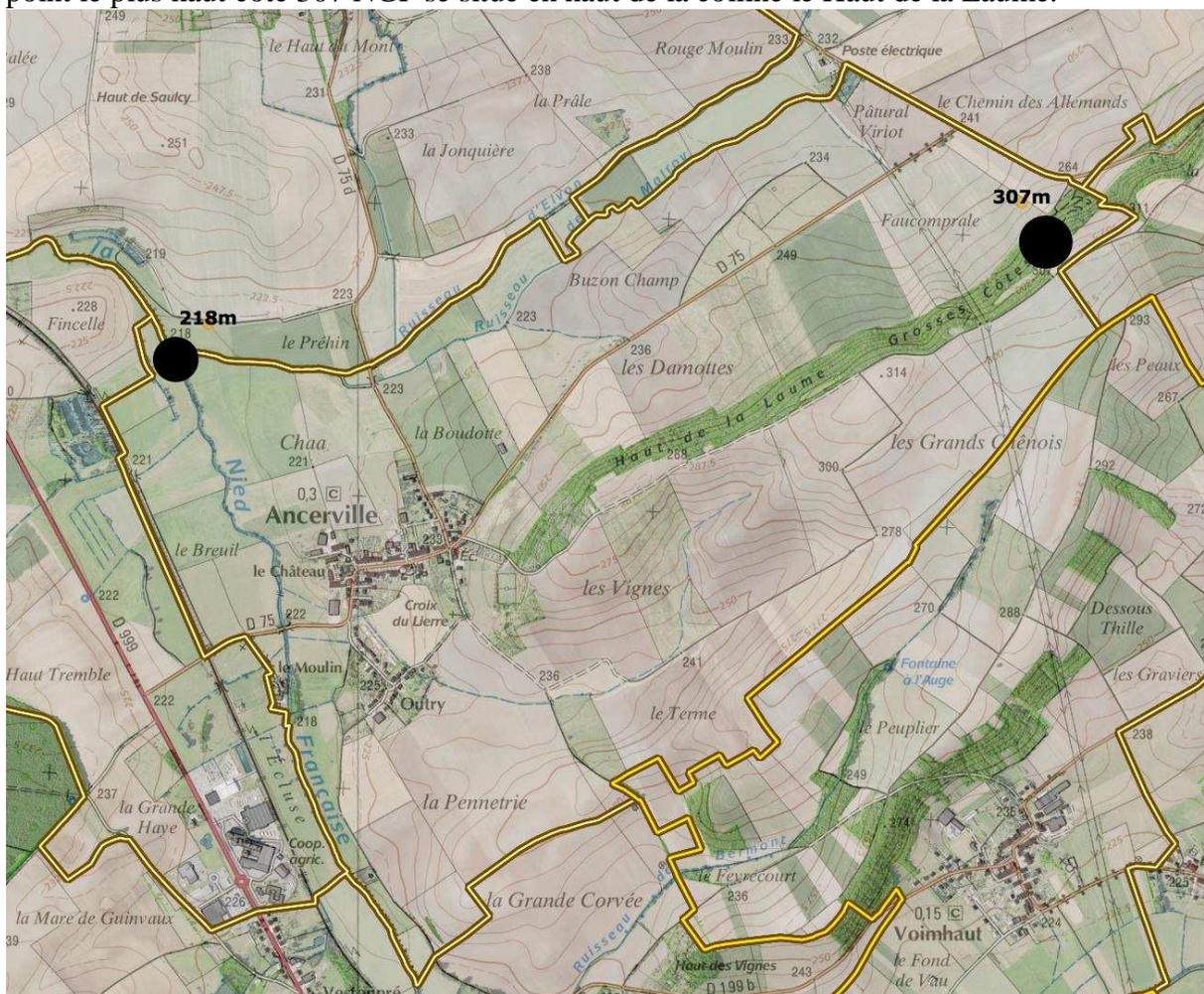
Le village s'étire vers la Nied en pente douce et régulière.

L'aire d'étude est composée à la fois d'un paysage caractéristique de coteaux et collines qui confèrent à l'espace une morphologie vallonnée.



Le point le plus bas se situe à la cote 218 NGF au point le plus en aval de la Nied qui s'écoule vers le Nord.

Le point le plus haut cote 307 NGF se situe en haut de la colline le Haut de la Laume.





La majeure partie du ban est utilisée pour la culture de céréales.
Des prairies réparties de part et d'autre de la Nied Française.

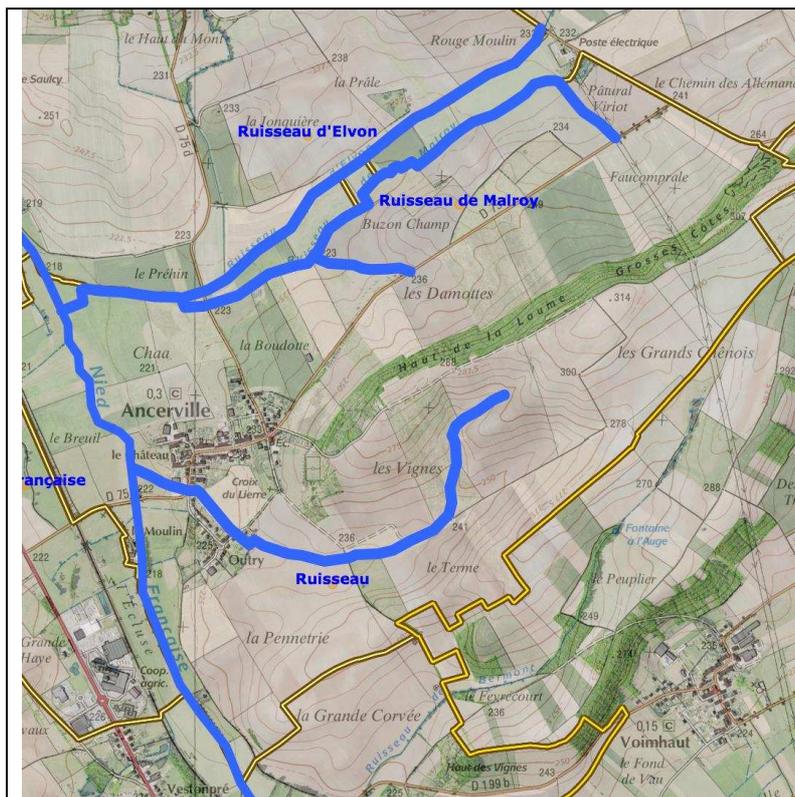
Carte d'occupation des sols

2- Le milieu naturel

Le paysage local est partagé entre :

- les bords du plateau au Sud, à l'Ouest et au Nord.
- La partie centrale du ban est occupée par de l'habitat et quelques petites zones cultivés ou friches & vergers.
- La grande zone de culture qui s'étend à l'Est.

Au sein de l'aire d'étude, les biotopes apparaissant comme les plus intéressants sont :



2 ruisseaux permettent l'écoulement de part et d'autre de la crête Haut de la Loume :

- au Nord le ruisseau de Malroy qui se jette dans la Nied vers le Sud-Ouest.
- au Sud un ruisseau qui se jette également dans la Nied.

La Nied Française matérialise le ban communal dans sa partie la plus au Sud puis traverse le ban pour aller se jeter dans la Nied Allemande à CONDE NORTHEN plus au Nord.



Le cour de la Nied jalonné par des saules.

Ces boqueteaux, de taille variable, sont composés essentiellement de troènes, aubépines, sureaux noirs et fusains. Ils constituent des refuges appréciés pour la faune sauvage (lieux de nourrissage et de nidification).



La croisement de la RD 75 et de la Nied

3- Peuplements faunistiques

Les animaux les plus répandus dans cet espace agricole ou herbacé sont les petits mammifères tels que les rongeurs (mulot, souris...), les insectivores (taupes...), les petits carnivores (renard, blaireaux...) et quelques rapaces (buses, faucons...). On note plus rarement la présence de faisans et perdrix en disparition avec l'intensification de l'agriculture et le passage de quelques sangliers et chevreuils. Quelques couples de Castors ont également été repérés.

Une avifaune, consommatrice de petits insectes, est également présente dans ce milieu, mais aussi dans les vergers attenants au village (merle noir, pic vert, petits passereaux, mésanges, rouge-gorge, chardonneret élégant).

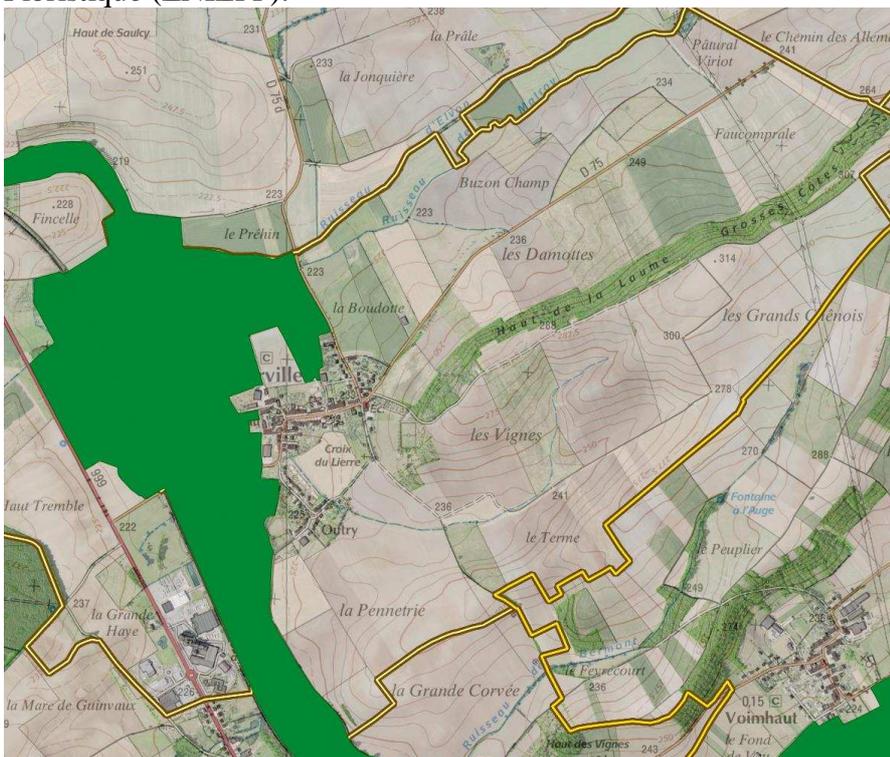
Les cours d'eau et petits étangs abritent des espèces plus inféodées au milieu aquatique comme le Héron cendré, la Poule d'eau, le Canard colvert.

4- Milieux naturels d'intérêts biologiques

Globalement, plusieurs milieux naturels présentent un intérêt d'ordre local et leur préservation devra être recherchée au maximum :

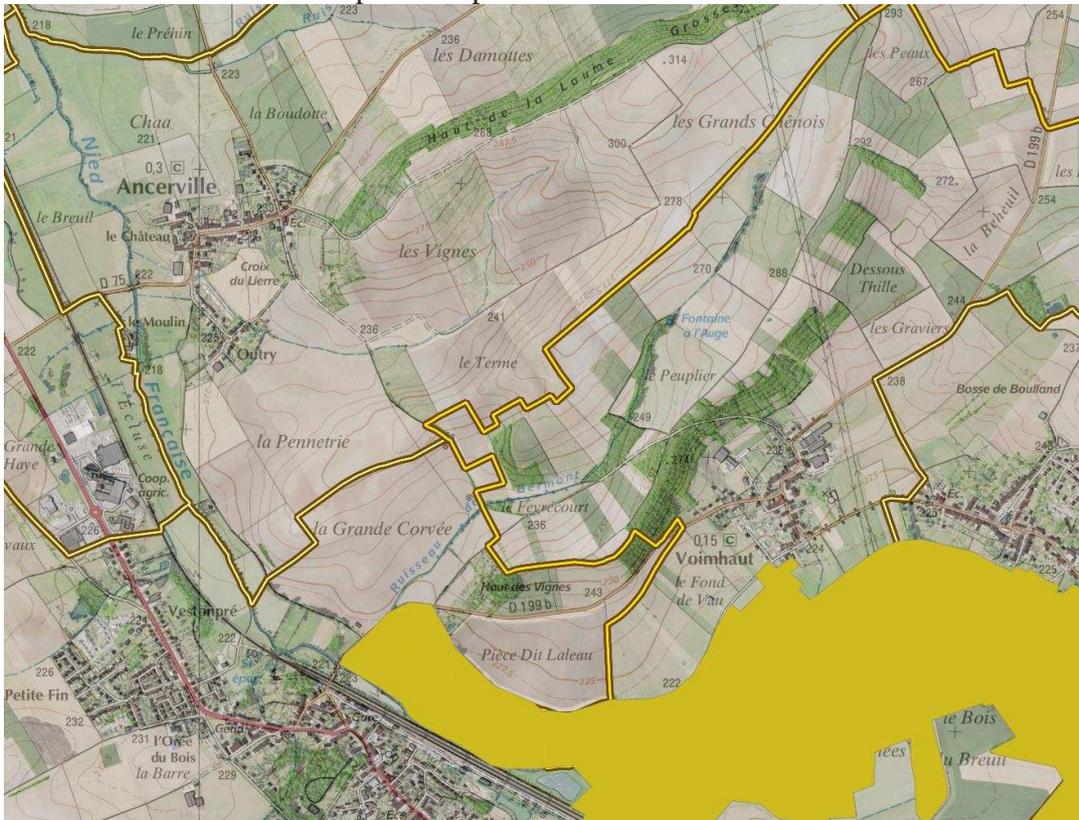
- Les herbages qui associent à la fois milieu prairial, friches herbacées et petits bosquets. Cet ensemble est ainsi très intéressant pour la reproduction, l'alimentation de la faune sauvage, mais présente également un intérêt antiérosif.
- Les autres structures boisées : bosquets, haies arbustives, friches et taillis divers rencontrés notamment sur les rives des petits cours d'eau et le long des chemins, qui présentent à la fois un intérêt floristique et faunistique, mais également antiérosif et coupe-vent.

A l'intérieur de la zone d'étude, existe une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



Plus au Sud et en amont de la Nied Française existe une Zone Natura2000 sur les bords de REMILLY et VOIMHAUT.

FR4100231 - Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied



Types d'habitats présents sur le site

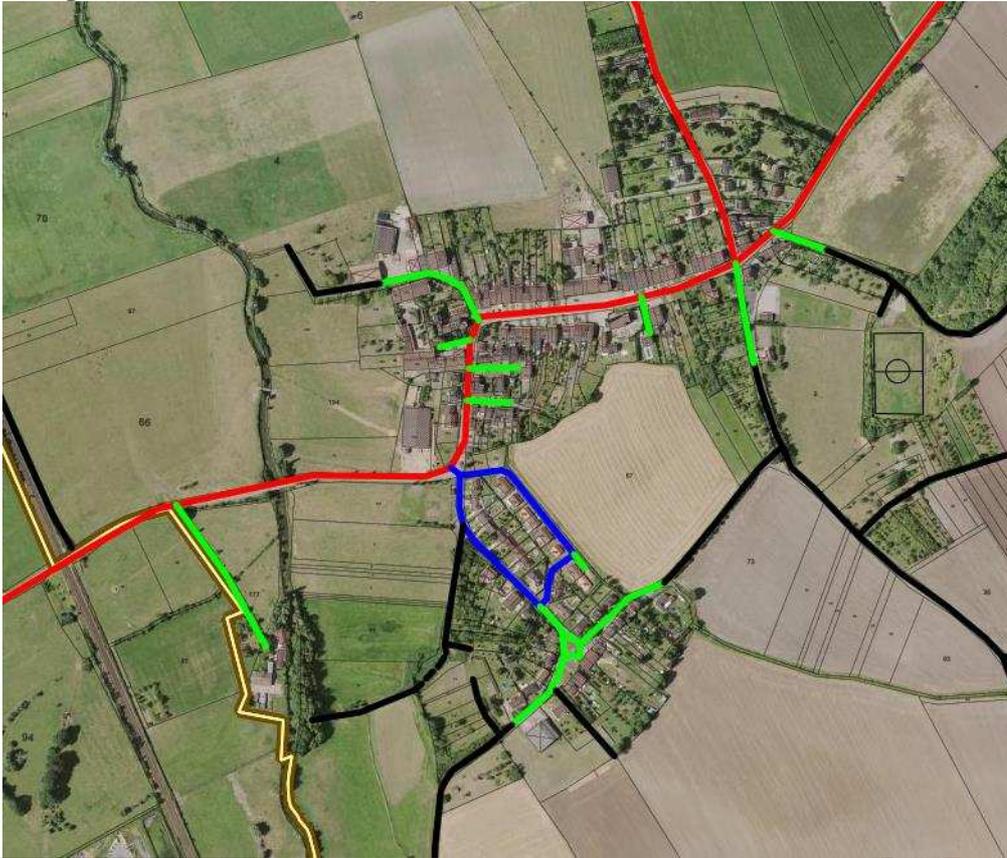
- Prés-salés intérieurs
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairies et des étages montagnard
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

- *Bufo bufo*
- *Aster tripolium*
- *Carex hordeistichos*
- *Euphorbia palustris*
- *Ranunculus sardous*
- *Stellaria palustris*
- *Triglochin maritimum*
- *Spergularia maritima*

REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures

1- Le maillage des voies



2- Le réseau routier

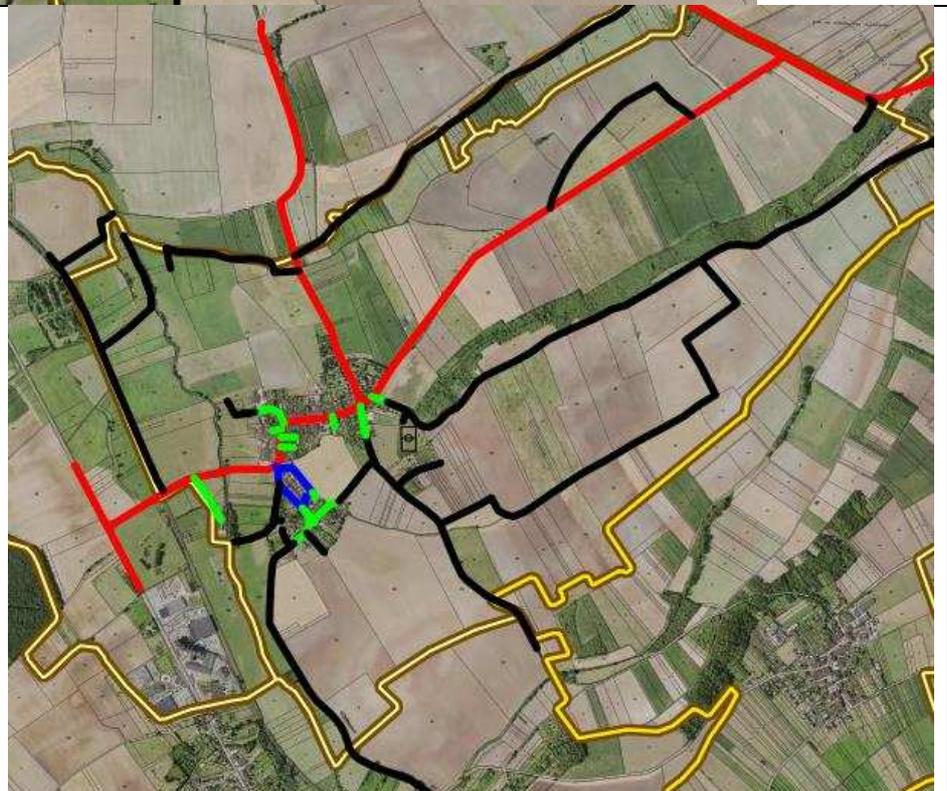
Le réseau routier est normalement développé sur la commune de Ancerville.

Les **Routes Départementales**

Les **Rues** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les **Impasses** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les chemins ruraux et d'exploitation (en noir) sont peu développés et praticables uniquement par les tracteurs ou les promeneurs.

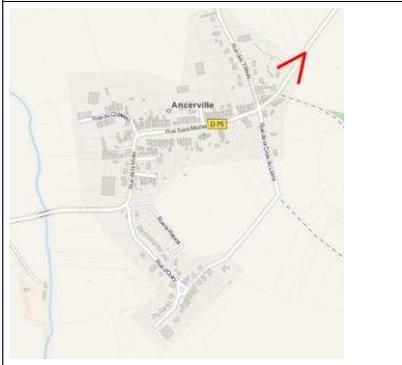




La RD 75 en venant de
REMILLY (RD 999)



La RD75 en venant de
CHANVILLE (RD70)



La RD 75d en venant de
VAUCREMONT





La rue des Tilleuls



La rue des Tilleuls au carrefour avec la rue St Michel
En face la rue de la Croix du Lierre



La rue de la Croix du Lierre
A gauche la Mairie et un peu plus loin l'Ecole.





La rue St Michel au carrefour avec la rue des Tilleuls et de la Croix de Lierre



La rue St Michel



La rue St Michel, à gauche l'Eglise, au fond la Tour du Château



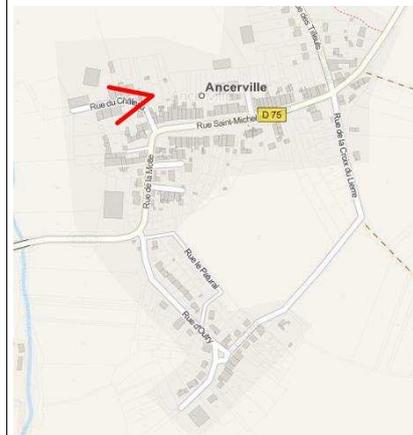


Au centre la tour du Château

La rue St Michel au carrefour de la rue du Château et rue de la Motte

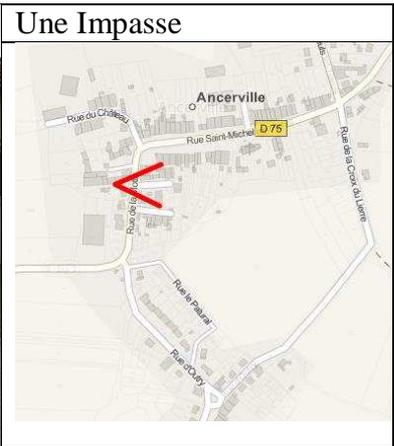


Rue du Château



La rue de la Motte







Rue de la Motte, carrefour avec la rue d'Outry en face et la rue le Patural à gauche



La rue d'Outry



La place de retournement au bout de la rue d'Outry

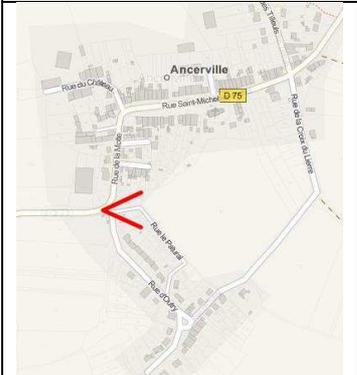




La fin de la rue d'Outry au-delà de la placette



L'entrée du dernier lotissement en cours de commercialisation



REVELER le Territoire A travers sa Typologie

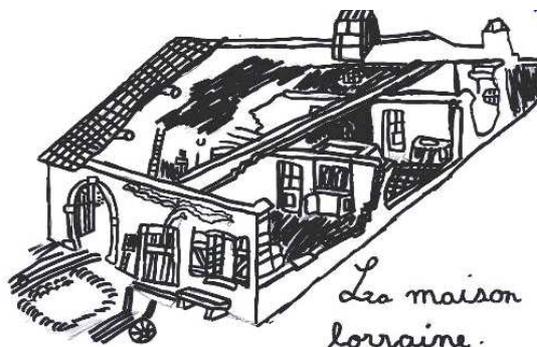
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent

Le village de Ancerville est constitué d'un tissu urbain relativement compact, de type linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.

La maison lorraine est le produit d'une stricte adaptation à des contraintes d'ordre historique: l'organisation communautaire très poussée qui prévalut dans la mise en culture des terres rejaillit sur l'habitat lui-même pour lequel des règles strictes établirent la place et les limites de l'extension. Le village lorrain traditionnel est donc parfaitement articulé, donnant l'impression d'une création d'ensemble: de part et d'autre d'une rue très large (car toutes les circulations devront l'emprunter) s'alignent des maisons accolées les unes aux autres, sans décrochement de façade, un toit unique couvrant souvent plusieurs d'entre elles. La grande régularité des ouvertures, l'unité des matériaux employés, la pente égale des toitures, donnent au village une homogénéité nulle part ailleurs aussi frappante.

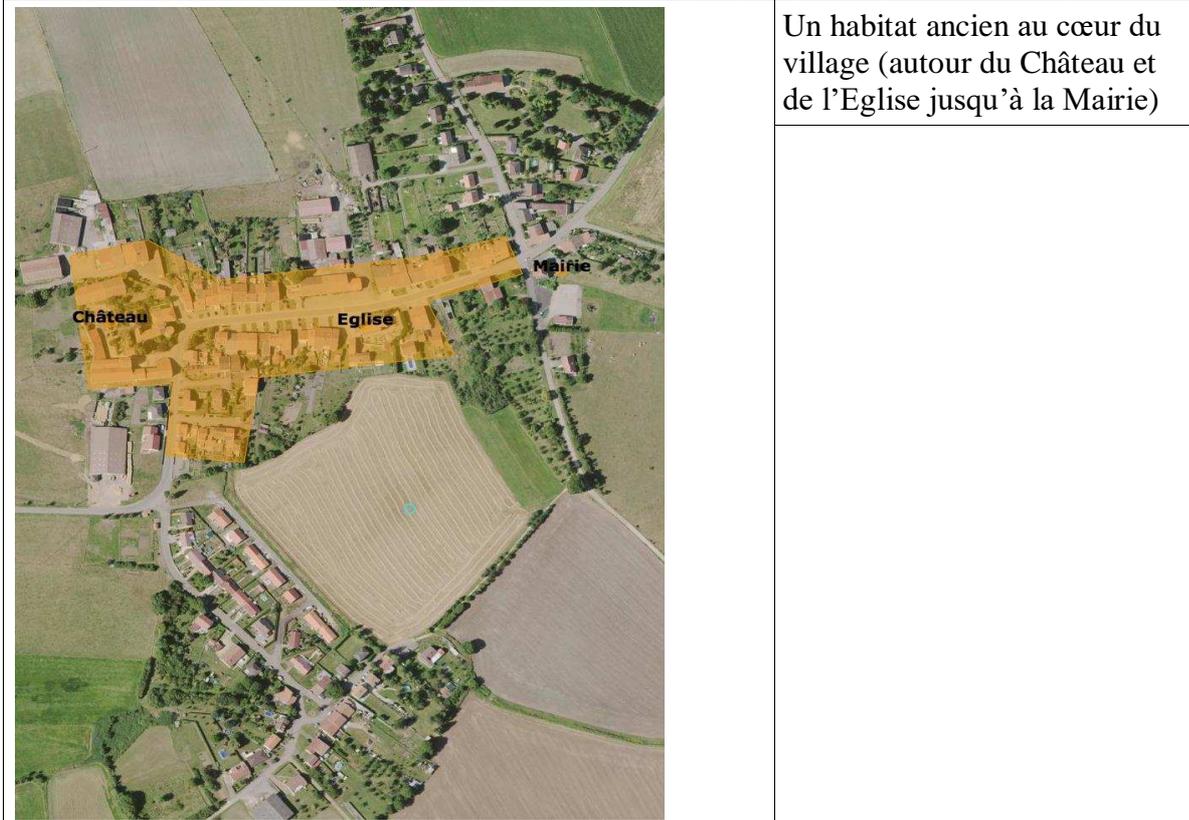
La rue est ici plus qu'un axe de passage, c'est une partie du domaine des activités domestiques: sur un trottoir très large prennent place le petit matériel de culture, le tas de fumier, la volaille, le tas de bois, le tracteur tout ce qui dans d'autres régions occupe les cours intérieures. Ce trottoir c'est l'usoir communal dont nulle limite ne marque une appropriation individuelle mais dont la coutume détermine pour chaque devant de ferme un droit d'usage. Le débordement sur le trottoir des attributs habituels de la ferme, donne à la rue centrale du village lorrain une allure d'incohérence, de chaos extrême comme une vaste cour commune où chacun aurait contribué à l'encombrement.

Ce paysage n'est pas né d'un caprice, d'un trait de caractère du paysan lorrain mais est le résultat d'une contrainte spécifique: l'organisation intérieure de la maison rejette inévitablement une partie des activités à l'extérieur. L'alignement des maisons le long d'une rue souvent unique interdit tout développement latéral et donne aux bâtiments un plan "en profondeur" qu'autorise la très faible pente des toits. Depuis la rue jusqu'aux jardins et aux champs à l'arrière des bâtiments sont disposés en enfilade pièces d'habitation et locaux d'exploitation répartis en trois rangs: le logement des hommes, la grange, les écuries, chaque travée disposant d'un accès sur la rue; dans le cas de maisons de petits laboureurs la grange sert de couloir unique pour le passage des gens et des bêtes. Coté habitation, ce sont généralement trois pièces qui se font suite: une chambre "devant" dont la fenêtre ouvre sur la rue, une cuisine centrale, dite chambre "aveugle" car ne possédant aucune baie, suivie d'un poêle donnant sur une cour exigüe. Un couloir traversant tout le bâtiment permet de pénétrer dans la cuisine, et de là dans les autres pièces.



On y trouve deux types d'urbanisation :

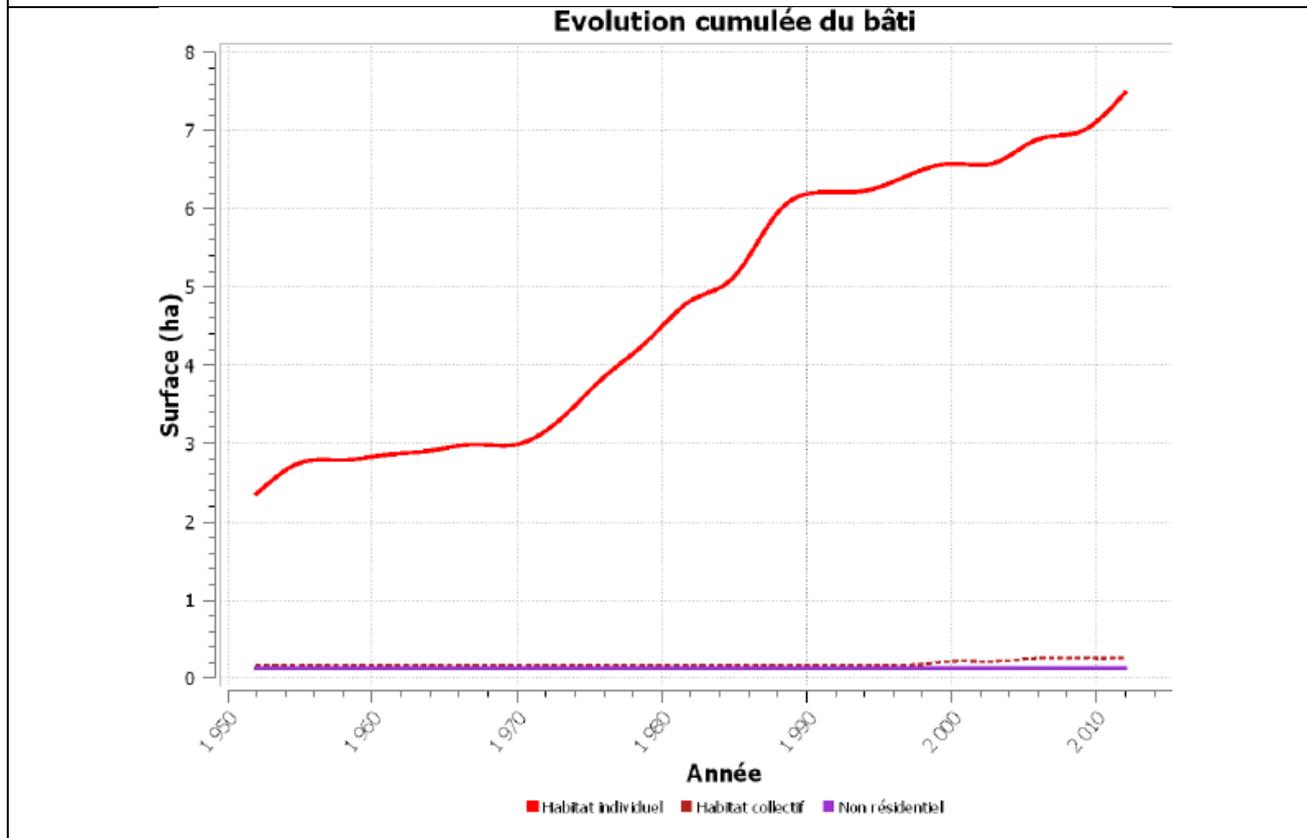
- un habitat groupé ancien au cœur du village, autour de l'Eglise.
- un habitat plus diffus de type pavillonnaire le long des RD en extrémité.
- Le tissu urbain de Ancerville est donc relativement dense, particulièrement en centre village cependant il reste des dents creuses à combler, ainsi que quelques espaces à aménager.



Les anciennes fermes situées plutôt au cœur du village côtoient des maisons plus récentes, sans liens avec l'habitat rural observé traditionnellement en Lorraine. Les fermes sont plutôt de type «bloc» comme on les rencontre souvent dans les secteurs d'élevage mosellan.

Graphique de l'évolution cumulée du bâti.

Ce graphique montre que 2 fois plus de surface ont été artificialisées en 60 ans que durant les 10 siècles précédents.



Site historique protégé à ANCERVILLE

Monuments historiques	
édifice / site	Château
localisation	Lorraine ; Moselle ; Ancerville
dénomination	château
éléments protégés MH	tour ; escalier ; élévation ; logis ; toiture
Inscription	
propriété	Propriété d'une personne privée
protection MH	1988/11/16 : inscrit MH
	Corps de logis : façades et toitures de la tour-porche et de l'aile Ouest, premier étage de la tour-porche et escalier à vis qui y mène ; façades et toitures de l'aile Sud, rez-de-chaussée de l'aile Sud et tour d'angle Est ; restes des défenses extérieures et aire contenue par ces défenses, incluant les façades et toitures du bâtiment Sud-Ouest, la tour Ouest et la tour Nord, ainsi que la pierre avec inscription commémorative de la prise du château le 15 août 1590 (cad. 17 131 à 136, 141, 143 à 150, 153) : inscription par arrêté du 16 novembre 1988
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00106719
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/11/03
date mise à jour	2014/01/16
	 Contact service producteur



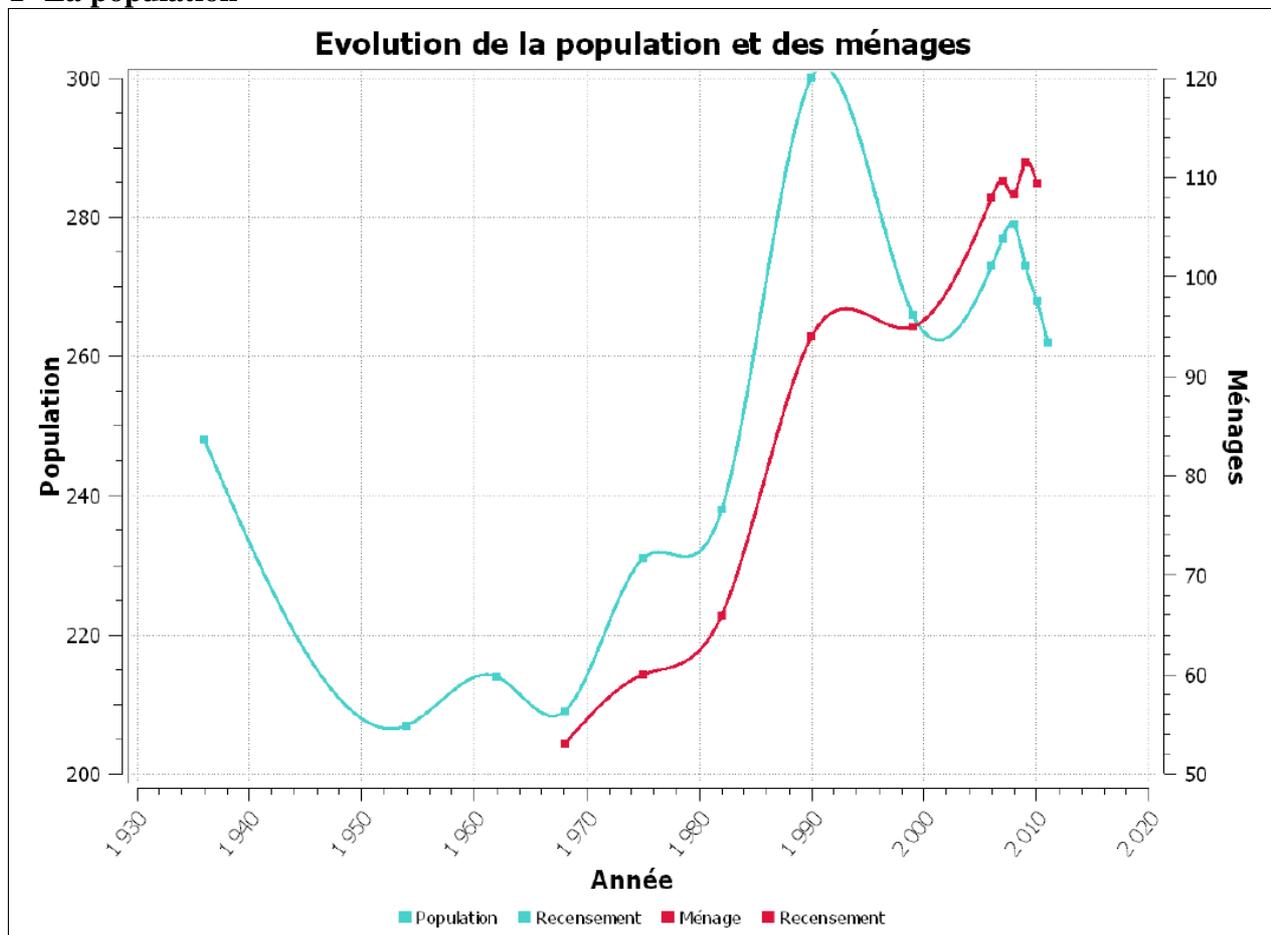
Quelques vues du Château depuis la rue de la Motte.



Une tour depuis la rue du Château

REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques

1- La population



En 2016, la commune de Ancerville compte 299 habitants.

Evolution de la population:

La population de Ancerville a progressé entre 1968 et 1990 mais a tendance à stagner en 2010.

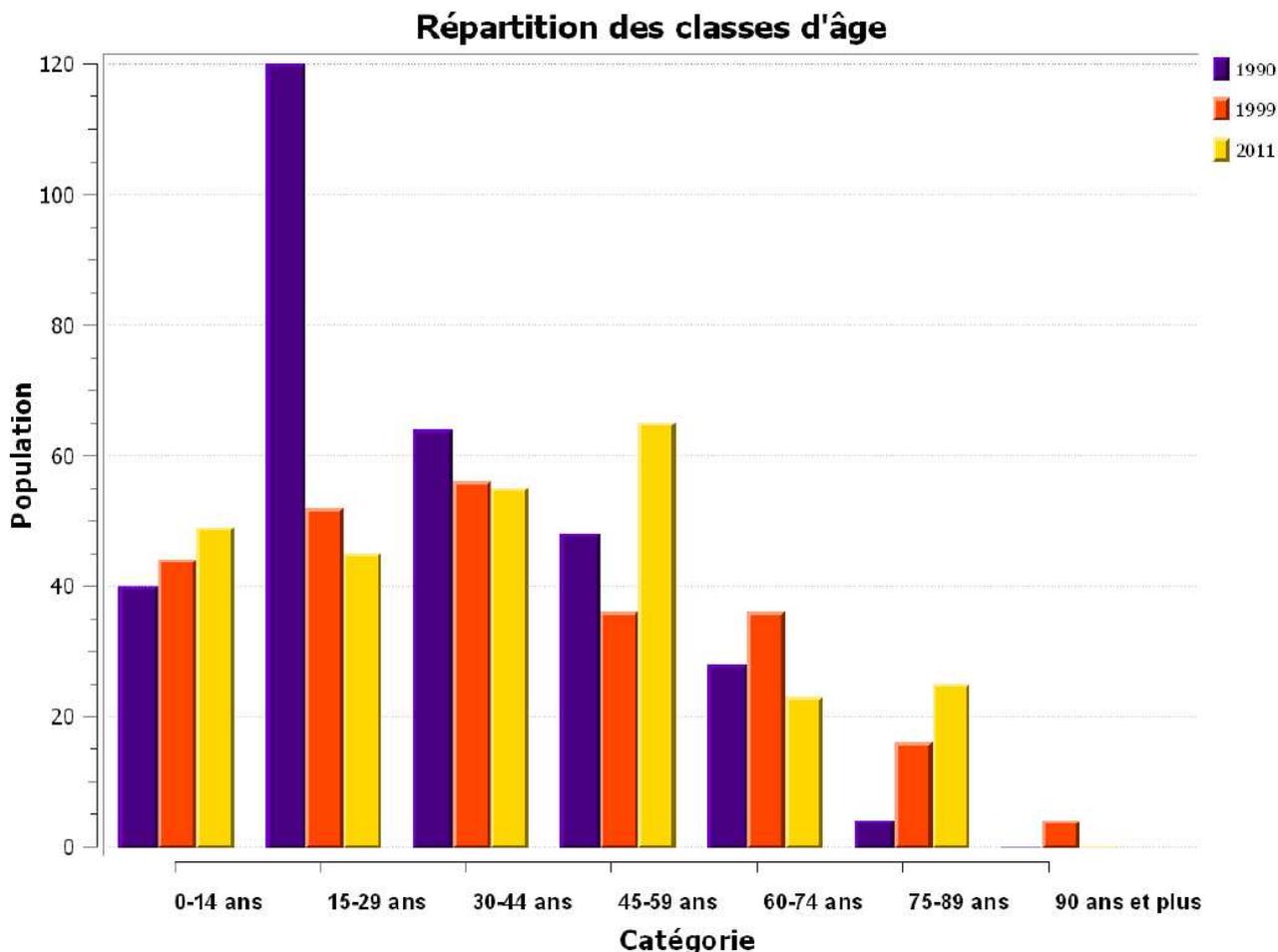
La création de nouvelles places à bâtir (lotissement) a permis de soutenir cette progression: en 2016 la population est de 299 habitants.

En 2009, la pyramide montre une forte proportion des 45-59 ans qui va certainement encore s'accroître.

=> Ce type d'évolution permet de souligner 2 points :

- Sur le plan social, la progression du nombre de personnes âgées implique de réfléchir à leur besoin. La Municipalité a réalisé très récemment 2 pavillons pour séniors.

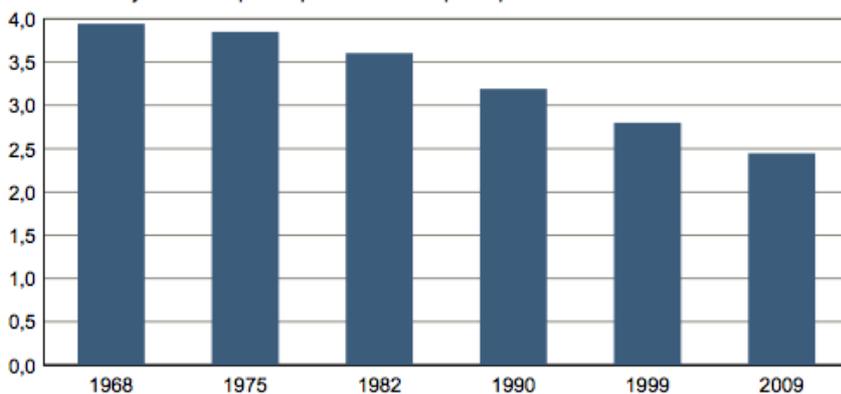
- En ce qui concerne la politique urbaine, il est nécessaire de continuer à favoriser l'installation de ménages en constitution.



Une taille des ménages plutôt élevée mais en diminution

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Nombre moyen d'occupants par résidence principale

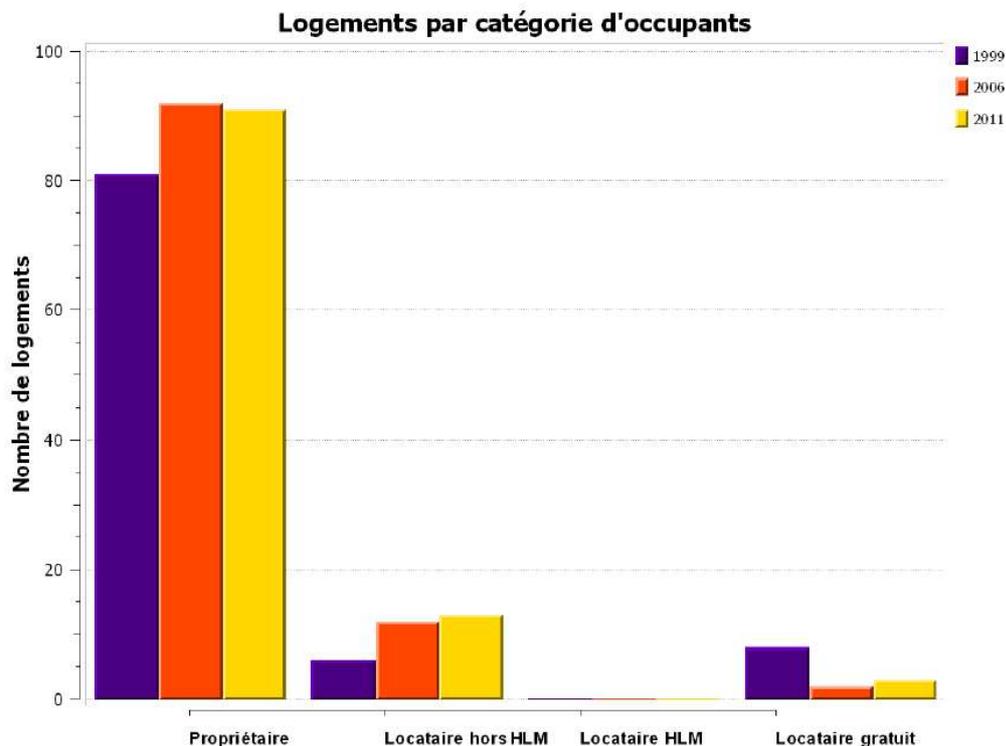


Typologie des logements

Source : INSEE - Date de la donnée : décembre 2011

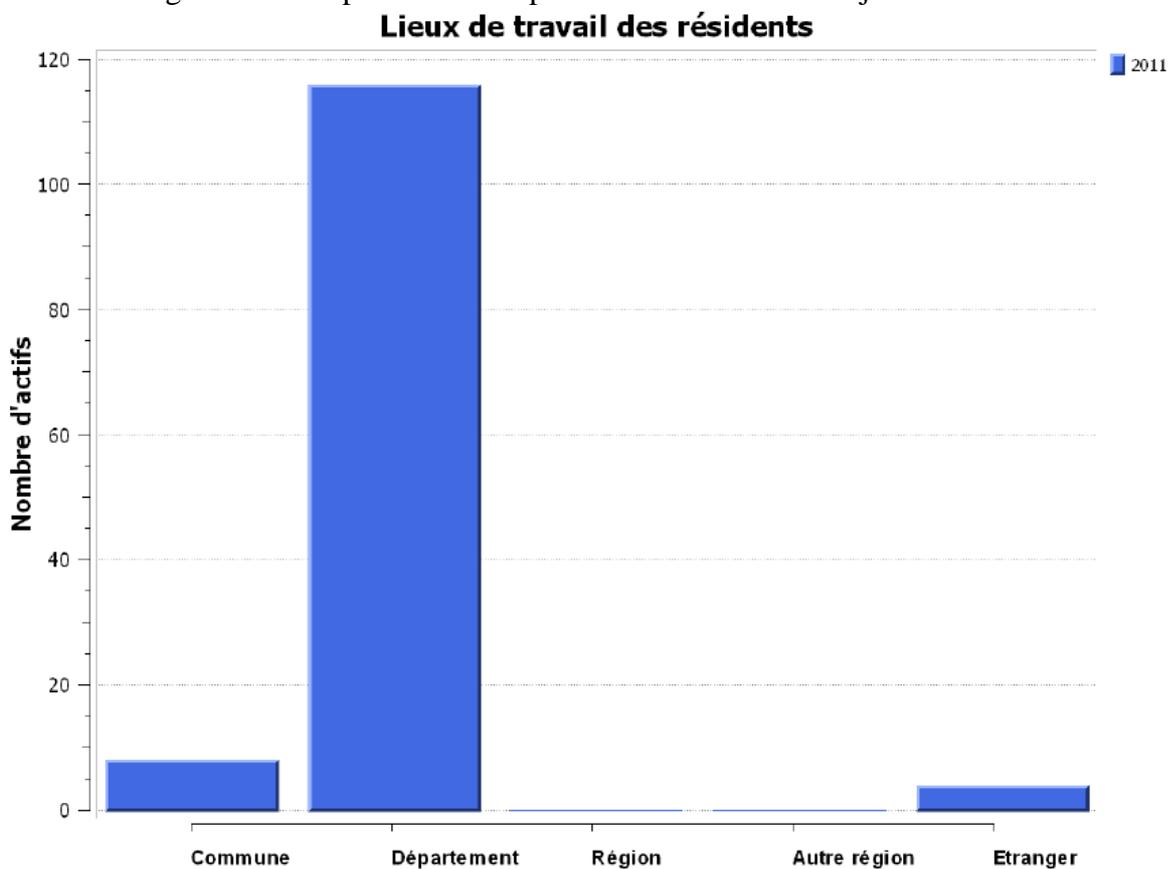
Résidences principales dont 0 F1 5 F2 7 F3 24 F4 71 F5 & +	107
Résidences secondaires et logements occasionnels	0
Logements vacants	8
TOTAL LOGEMENTS dont 107 maisons et 8 appartements	115

Une population composée majoritairement de propriétaires



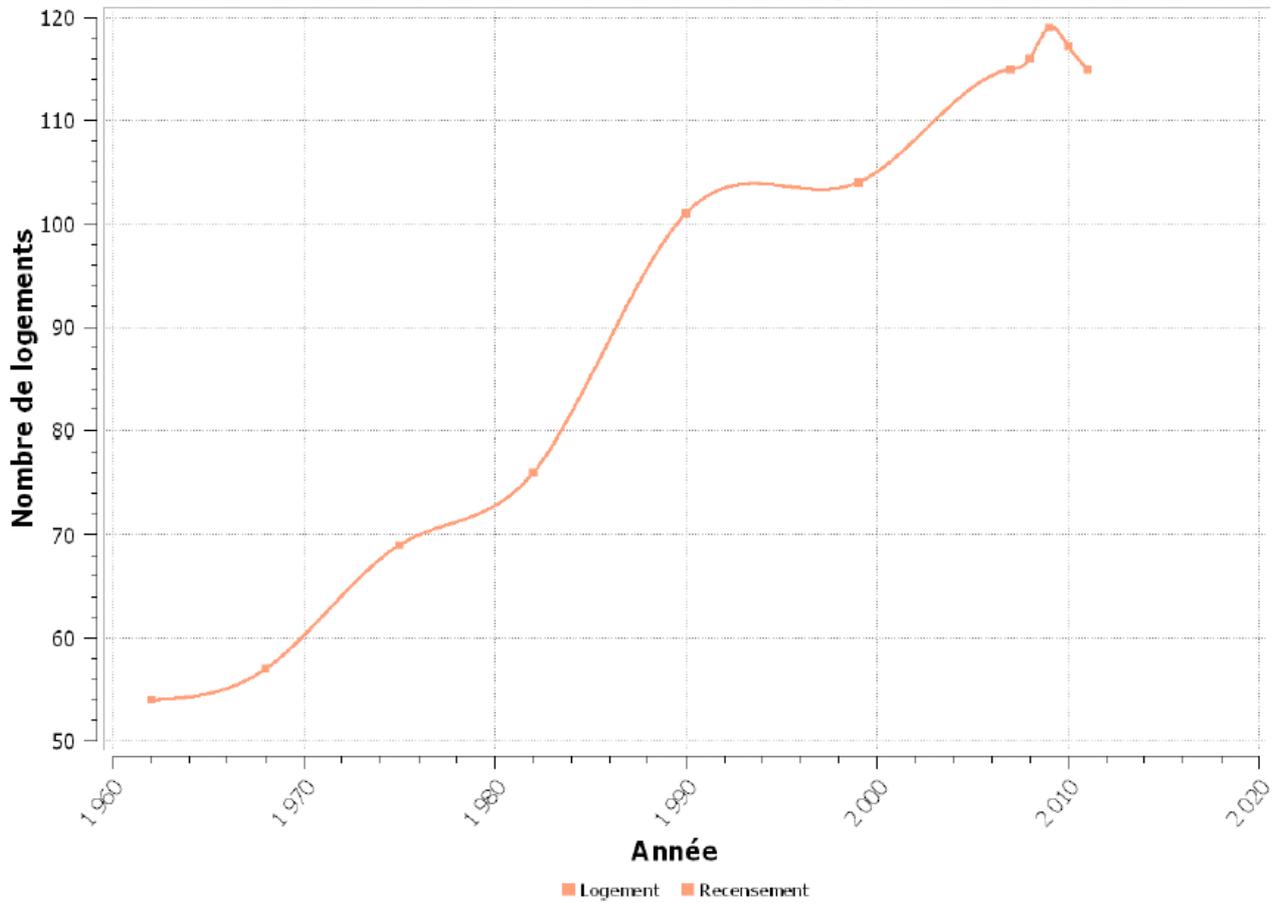
Une population qui travaille majoritairement hors de la commune.

Ceci engendre des déplacements important en début et fin de journée

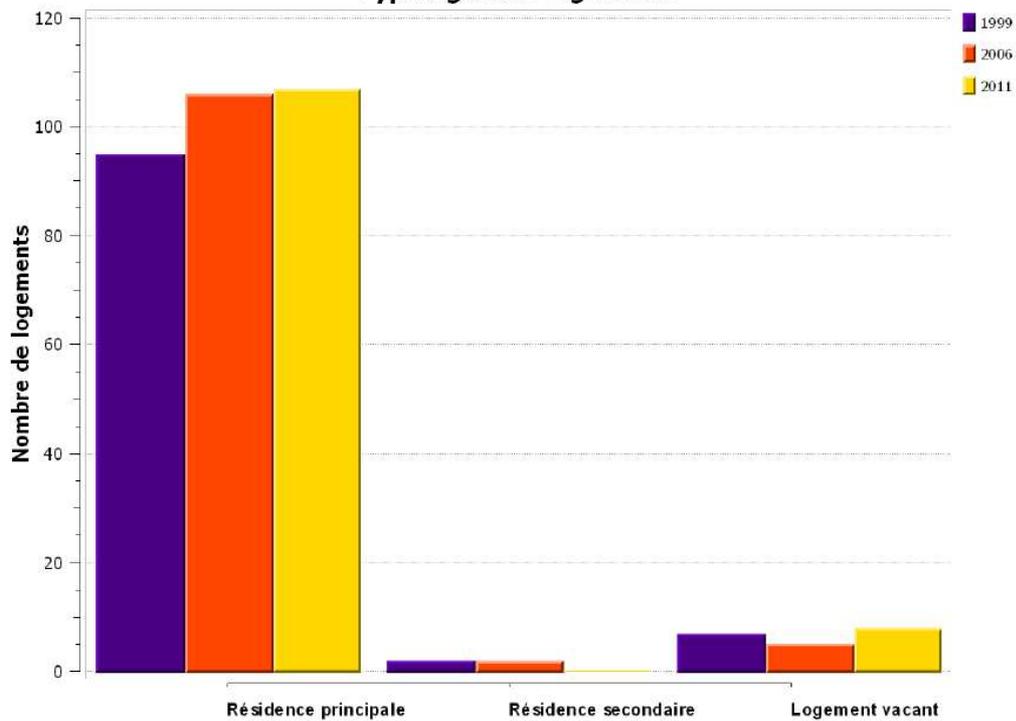


Il s'agit pour l'essentiel de logement de type F5 et plus. L'enjeux des prochaines années sera peut être d'offrir aux futurs personnes âgées des logements adaptés : de plein pied et plus petits.

Evolution du nombre de logements



Typologie des logements



La densité de la population

La population est actuellement de 280 habitants pour une surface urbanisée de 7,5 hectares.
Soit une densité en zone urbaine de 37hab/ha.

Composition sociale professionnelle de la population

Une population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	179	184
Actifs en %	78,8	84,0
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	<i>73,2</i>	<i>75,7</i>
<i>chômeurs en %</i>	<i>5,6</i>	<i>8,3</i>
Inactifs en %	21,2	16,0
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	<i>7,3</i>	<i>6,6</i>
<i>retraités ou préretraités en %</i>	<i>8,9</i>	<i>0,6</i>
<i>autres inactifs en %</i>	<i>5,0</i>	<i>8,8</i>

2- Commerces et services :

Synthèse des entreprises et établissements	
Agriculture, sylviculture et pêche	3
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1
Construction	4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	2
Information et communication	0
Activités financières et d'assurance	0
Activités immobilières	0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de	0

Les activités:

Elles sont très peu développées, le village possédant une Salle des Fêtes à côté de la mairie.

Il existe pour les écoles un groupement scolaire avec LEMUD et AUBE

Ecole maternelle à LEMUD

Ecole primaire répartie sur les 3 communes.

Collège à REMILLY

Lycée à METZ

Des ramassages par bus existent.



3- Les exploitations agricoles:

Il existe 5 exploitations agricoles dans le village. Elles se situent dans le village et à l'extérieure.



4- Annexes sanitaires

-Rivières – police de l'eau :

La commune de Ancerville, en matière de police de l'eau relève de la compétence de la Direction Départementale Territoriale (D.D.T).

-Protection des ressources d'alimentation en eau potable :

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection des captages d'eau potable.

-Incendie :

Réglementation

La carte communale est assujettie aux dispositions générales: - du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 22121 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle), - de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux, - de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

La défense contre l'incendie de la commune de Ancerville est composée de bouches incendie réparties dans le village.

-Eau potable :

Le village est alimenté en eau potable à partir du réseau d'adduction du syndicat des eaux de Basses Vigneules et Faulquemont (SEBVF). Les captages en nappe se situent à Haute Vigneules. La consommation journalière de la commune de Ancerville est d'environ 33 m3.

La qualité de l'eau est bonne.

Aucun puits particulier n'est utilisé pour l'alimentation humaine.

-Assainissement (voir plan en annexe) :

La commune fait partie d'un syndicat d'assainissement de REMILLY et Environs (SIARE). Une station d'épuration gérée par la le SIA se situe à REMILLY. Elle a une capacité de 3500 équivalents habitants. Elle est de type BA aération prolongée. Les effluents de chaque commune sont regroupés puis acheminés par pompage vers la Station d'Épuration.

Il convient de rappeler qu'en l'absence de réseau d'assainissement public, relié à une station d'épuration collective, les particuliers doivent recourir à l'assainissement non collectif pour collecter, traiter et évacuer les effluents domestiques en provenance de leur habitation, et ce, conformément aux exigences de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR: ENVE9650184A fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En outre et conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des collectivités locales, le contrôle technique de ce dispositif devra être exercé par la commune ou un prestataire de service, selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR : ENVE9650185A

-Cimetière : Il n'est pas prévu d'extension du cimetière qui se situe à coté de l'Eglise.

-Déchets ménagers :

Dans le cadre de la gestion de Communauté de Commune du Sud Messin, leur collecte est assurée une fois par semaine.

Les déchets dits « encombrants » sont déposables à la déchèterie de REMILLY.

Il n'existe pas sur la commune de décharges sauvages.

2^{ème} *PARTIE* - LES PREVISIONS *DE*
DEVELOPPEMENT

Les prévisions

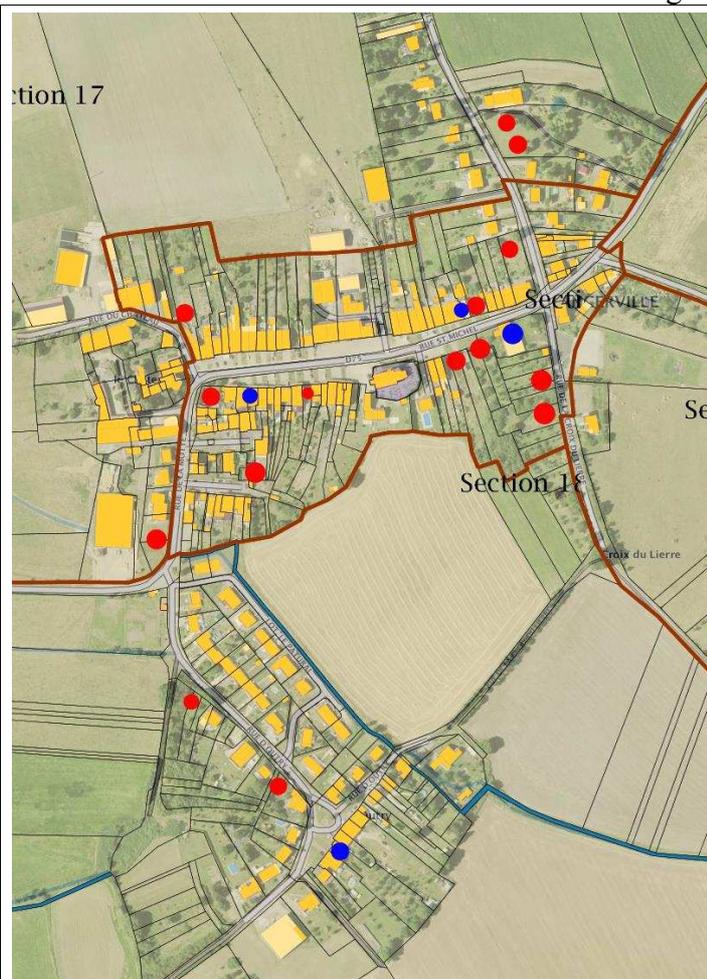
L village de Ancerville a connu un développement régulier du nombre de logements.

De 1968 (57 logt) à 2009 (119 logt) soit 50 ans environ 62 logements neufs créés. Ceci représente une moyenne de 1,5 logements chaque année.

La municipalité souhaite pour l'avenir maintenir ce rythme de croissance de 1,5 permis/an. Soit environ 15 nouveaux logements pour les 10 prochaines années.

En secteur ancien

Recensement des dents creuses à l'intérieur du village

**En secteur déjà urbanisé**

Il existe **15** possibilités de construction à l'intérieur du village (**en rouge sur le plan ci dessus**). Mais ces possibilités sont dépendantes des propriétaires.

Il existe également **4** possibilités de rénovation de bâtiments anciens (**en bleu**).

L'hypothèse retenue est que 1/3 des terrains en dent creuse pourrait être utilisé pour des nouvelles constructions dans les 10 ans.

Ce qui représente **6 nouveaux logements sur 10 ans**.

En secteur nouveau

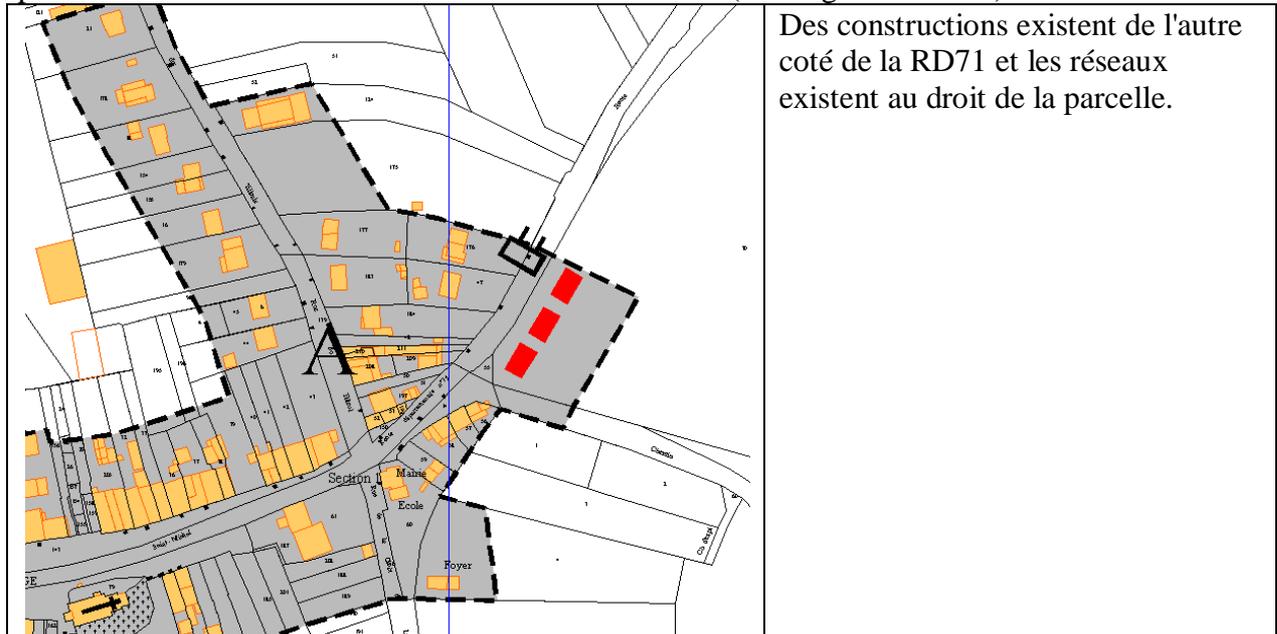
Un petit secteur non équipé actuellement est envisagé par la municipalité. Cette opération de type lotissement représenterait environs **10 lots (schéma page suivante)** pour la première tranche

Ainsi le développement de la commune s'établira dans une perspective qui veillera à maintenir une cohérence «gravitaire» et évitera les extensions désordonnées du village qui accentuerait d'avantage la cohérence globale.

Afin d'afficher une image dynamique du village, respectueux de son environnement paysager et architectural, le projet veillera à préserver les paysages et les terres agricoles qui ceinturent le village.

Tous ces projets contribueront au bien-être des habitants de Ancerville, en fait, ils émaneront d'une volonté d'assurer un aménagement et un développement durables.

Il a également été décidé d'inclure en zone A (constructible) un petit secteur à l'entrée Nord (RD71) qui permettrait la création de 2 à 3 nouvelles constructions (en rouge ci-dessous)



3^{ème} PARTIE - LES **DISPOSITIONS** *RETENUES*

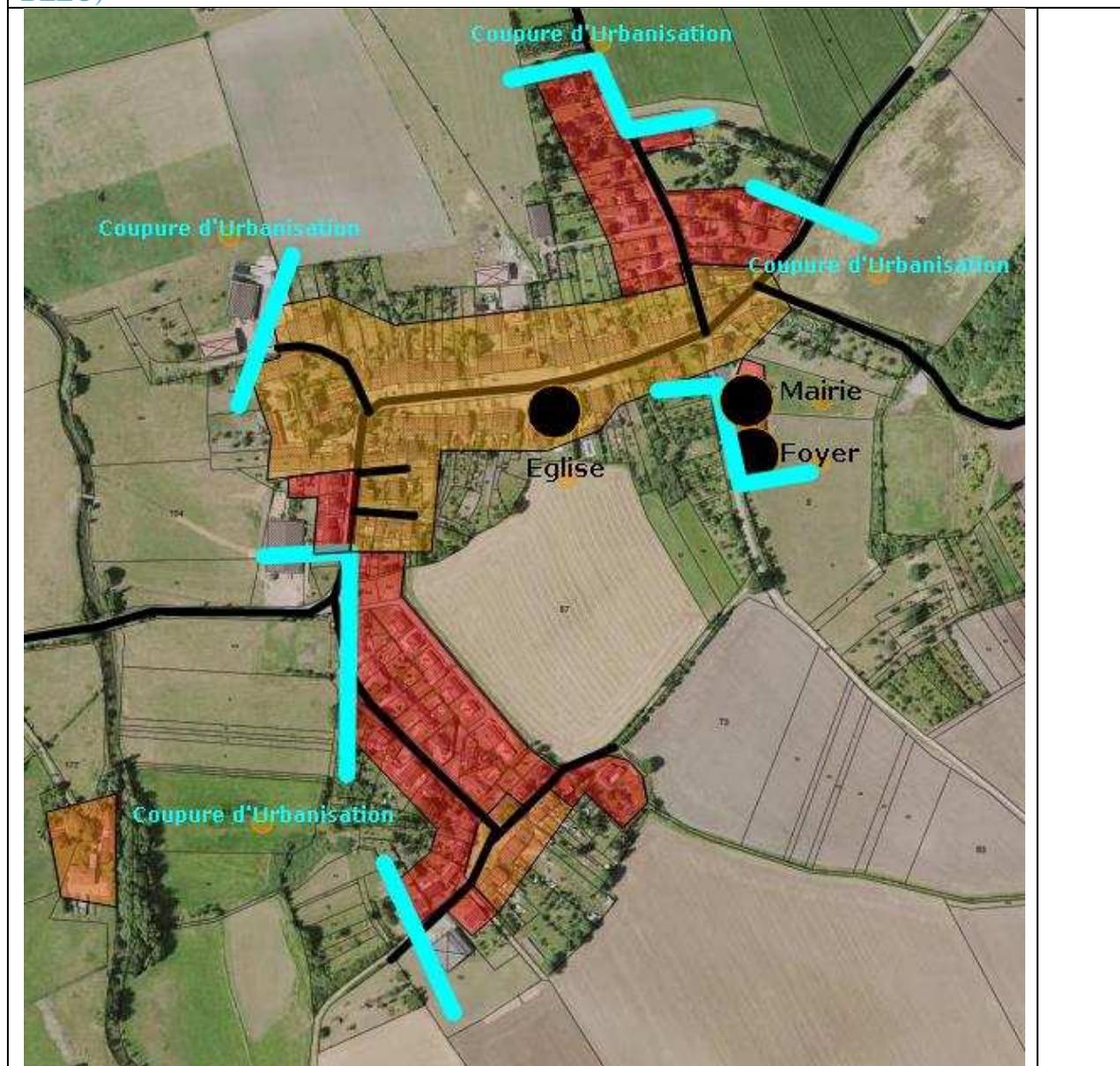
Organisation du village et enjeux.

La partie centrale (EN MARRON) représente l'habitat principalement ancien – tissu dense.
Les extrémités (EN ROUGE) représentent les extensions urbaines plus récentes – tissu urbain lâche.

Les équipements communaux (EN NOIR) sont à relier et mettre en valeur.

Les principaux axes de communication (EN NOIRE).

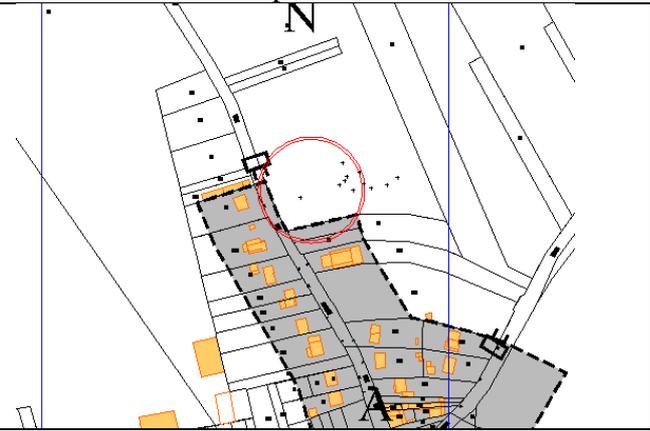
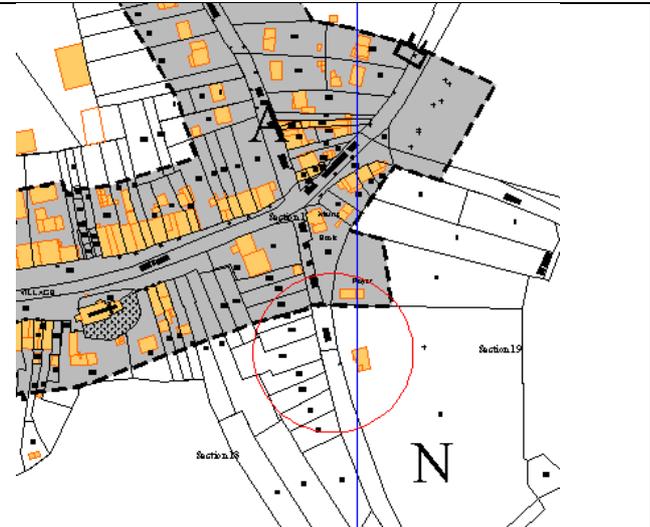
La municipalité désire conserver l'aspect gravitaire du village : des coupure d'urbanisation (EN BLEU)



Les contraintes du milieu:

La zone urbanisable a été définie en tenant compte des différentes contraintes et leur éventuelle conséquence sur le projet:

- une distance de 6 mètres non constructible doit être respectée de part et d'autre des cours d'eau (servitude de passage nécessaire à l'entretien).
- Le règlement sanitaire départemental qui prescrit également les distances d'éloignement de certaines installations agricoles par rapport aux habitations.
- les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les routes départementales.

Deux secteurs n'ont pas été inclus dans la zone A (constructible)	
	<p>Rue des Tilleuls (entrée du village). Ce secteur est difficilement raccordable au réseau d'assainissement.</p>
	<p>Au bout de la Rue de la Croix Lierre (au-delà de la mairie et Foyer). La partie du côté Ouest (gauche) a été récemment aménagée en vergers.</p>

PRINCIPE D'EQUILIBRE

Le projet respecte l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages tout en respectant les objectifs du développement durable.

En effet, la carte communale prévoit d'une part suffisamment de secteurs constructibles pour répondre aux besoins en matière d'habitat et d'autre part elle préserve l'ensemble des espaces naturels dans la mesure où ils sont tous classés dans le secteur inconstructible. Le secteur constructible ne représente que 2,7% du territoire communal. Il ne réduit ni l'espace forestier ni agricole. Seuls les espaces naturels entre les habitats déjà existante est compris dans la zone A. De plus, elle intègre au niveau de son zonage les dispositions réglementaires concernant les installations classées, en particulier la distance d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux zones d'habitat.

PRINCIPE DE DIVERSITE ET DE MIXITE

La carte communale ne disposant pas de règlement, elle ne peut apporter aucune restriction au principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité social. Les secteurs constructibles peuvent recevoir pratiquement tout type d'opération (logement social ou non, commerce, artisanat, etc.)

PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMOME ET EQUILIBREE DES ESPACES

Le projet veille à utiliser le sol de façon économe et à maîtriser l'expansion urbaine. Celle-ci, de l'ordre de 1,1 hectare, représente environ, 2 % du territoire communal.

Superficie des zones projetées

La zone A (réservée à l'habitat) aura la superficie suivante :

ZONES	HECTARES
A (Urbanisable)	16,0 ha
N (Non Constructible)	507,0 ha
TOTAL	523 ha

4^{ème} ***PARTIE*** - LA MISE EN OEUVRE

**DU PROJET
COMMUNAL**

*ET SON INCIDENCE SUR
L'ENVIRONNEMENT*

Environnement naturel et paysager

LES EAUX SUPERFICIELLES

Incidences :

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles sera négligeable. Le rythme de croissance du parc immobilier est faible.

Dispositions :

SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Incidences :

Le secteur constructible et ses abords ne sont touchés par aucun périmètre de protection de captage.

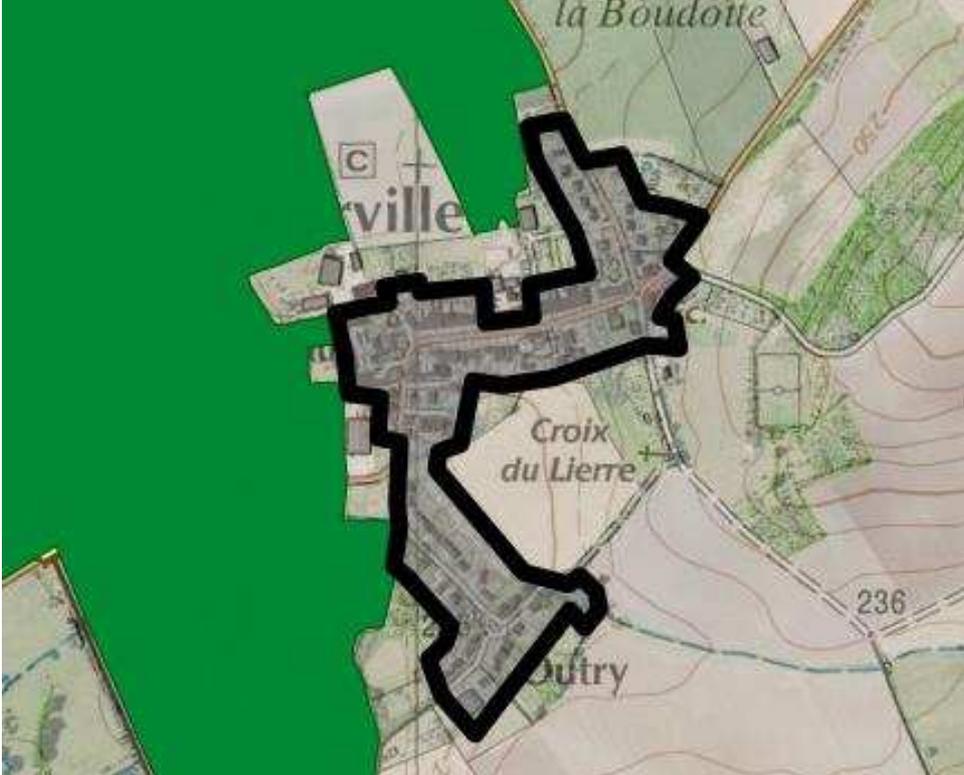
LES TYPES DE MILIEUX

Incidences :

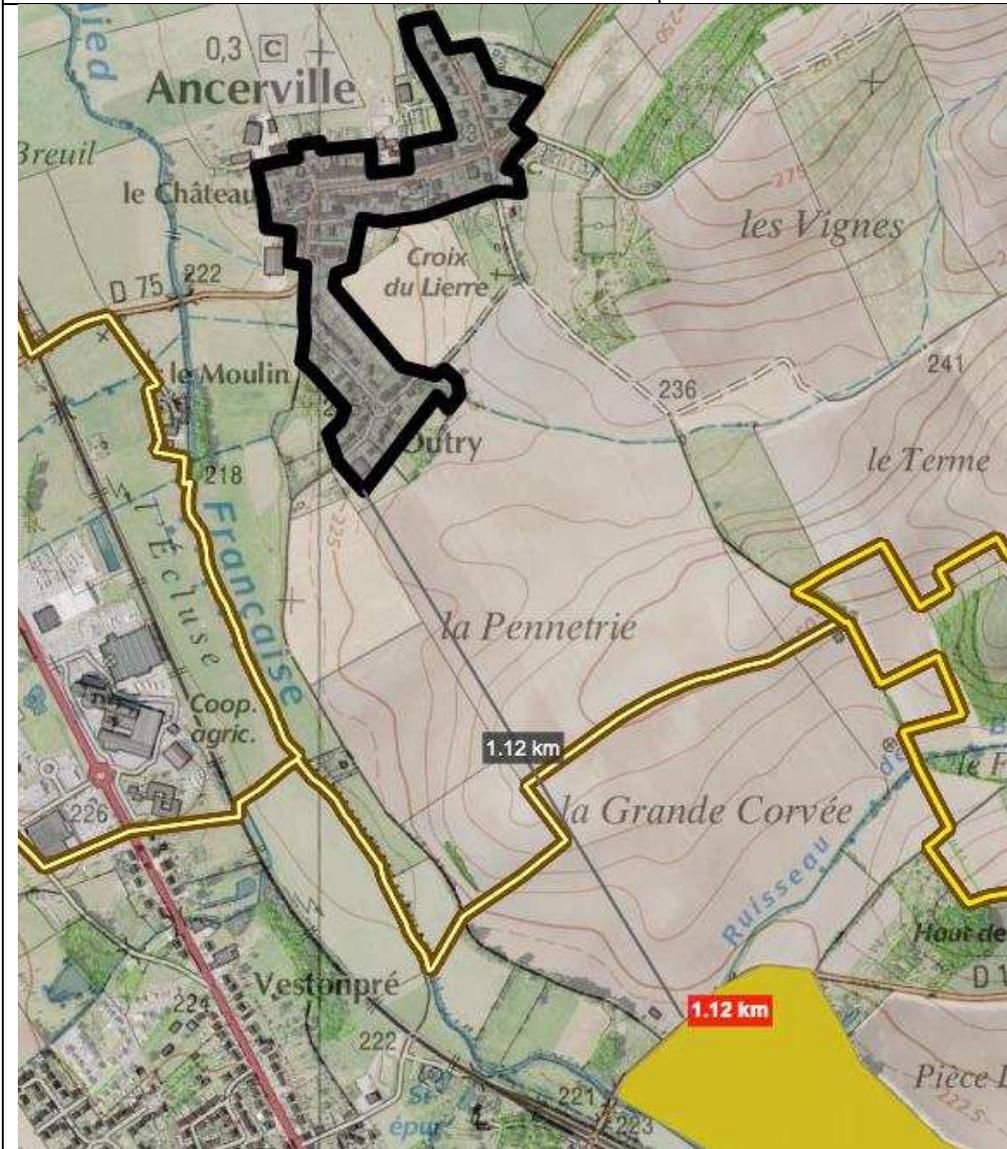
Le projet n'a aucune incidence sur les espaces forestiers.

Dispositions :

L'ensemble de l'espace forestier est classé en secteur inconstructible de la carte communale. De plus, le secteur constructible ne touche pas l'espace agricole.

Incidence sur la ZNIEFF	Le projet de zonage ne touche pas le périmètre de la ZNIEFF
	

Incidence sur la zone NATURA2000	Vu l'éloignement, et la commune si situant en aval de la zone NATURA2000, le projet de zonage n'a aucune incidence sur NATURA2000
---	--



LES PAYSAGES

Incidences :

Le projet n'aura pratiquement pas d'incidence sur les grandes unités paysagères, dans la mesure où l'occupation du sol sera peu modifiée.

Dispositions :

En dehors de la limitation de l'étendue du secteur constructible, "l'outil" carte communale offre peu de moyens pour limiter les incidences sur le paysage (pas de règlement).

LE PATRIMOINE BATI

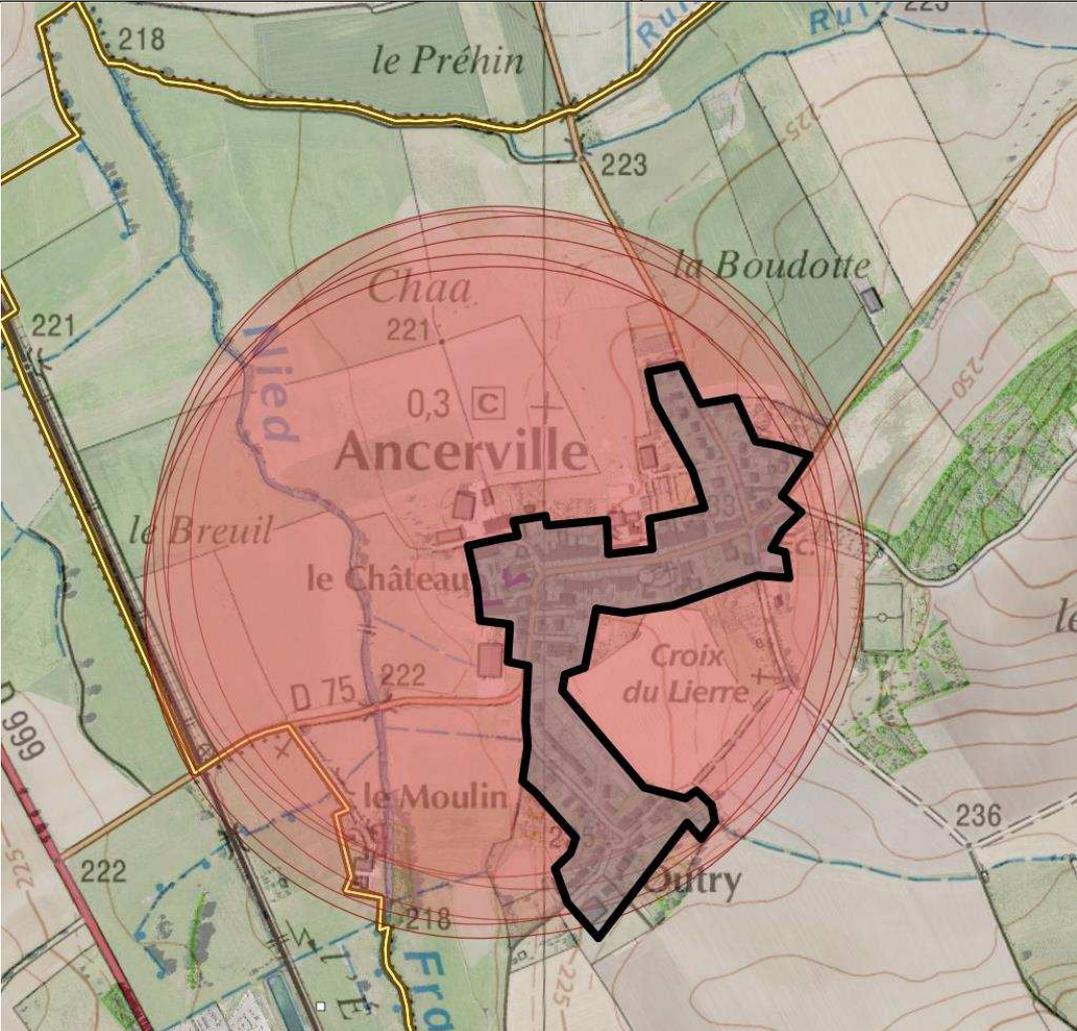
Incidences :

La construction sera gérée par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U). Ces incidences seront toutefois assez faibles.

Dispositions :

La carte communale n'a pas les moyens «réglementaires» pour prescrire des dispositions relatives à l'implantation ou à la forme du bâti à cause de l'absence de règlement.

Cependant en Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 autorise le maire à édicter un règlement municipal de construction. Ce texte permet au maire de gouverner par arrêtés en matière d'urbanisme dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et le de l'esthétique locale.

<p>Incidence sur le site classé.</p>	<p>La totalité de la zone A (constructible) est comprise dans le rayon de 500m des bâtiments protégés. Il y aura lieu de consulter les ABF lors des demandes d'urbanisme.</p>
	

MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

La commune s'est dotée d'un document d'urbanisme afin de pouvoir planifier et avoir une certaine maîtrise du développement de la commune. Pour se faire, elle détient plusieurs outils pour mener à bien ses objectifs :

Le DROIT DE PREEMPTION:

Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n° 2003-590 de 02 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et Habitat", précise:

"Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée."

En clair, une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée. Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement. La D.C.M. précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont projetés dans ce périmètre.

Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

La TAXE D'AMENAGEMENT

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation peut, selon sa nature générer une taxe d'aménagement (TA) à acquitter, en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La TA comprend:

- une "part communale", finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation.
Chaque année, le conseil municipal peut déterminer des exonérations facultatives et fixer un "taux" variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20%).
- une "part départementale" finançant, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Plus d'informations sur:

<http://www.territoires.gouv.fr/fiscalite-de-l-amenagement-et-de-l-urbanisme>

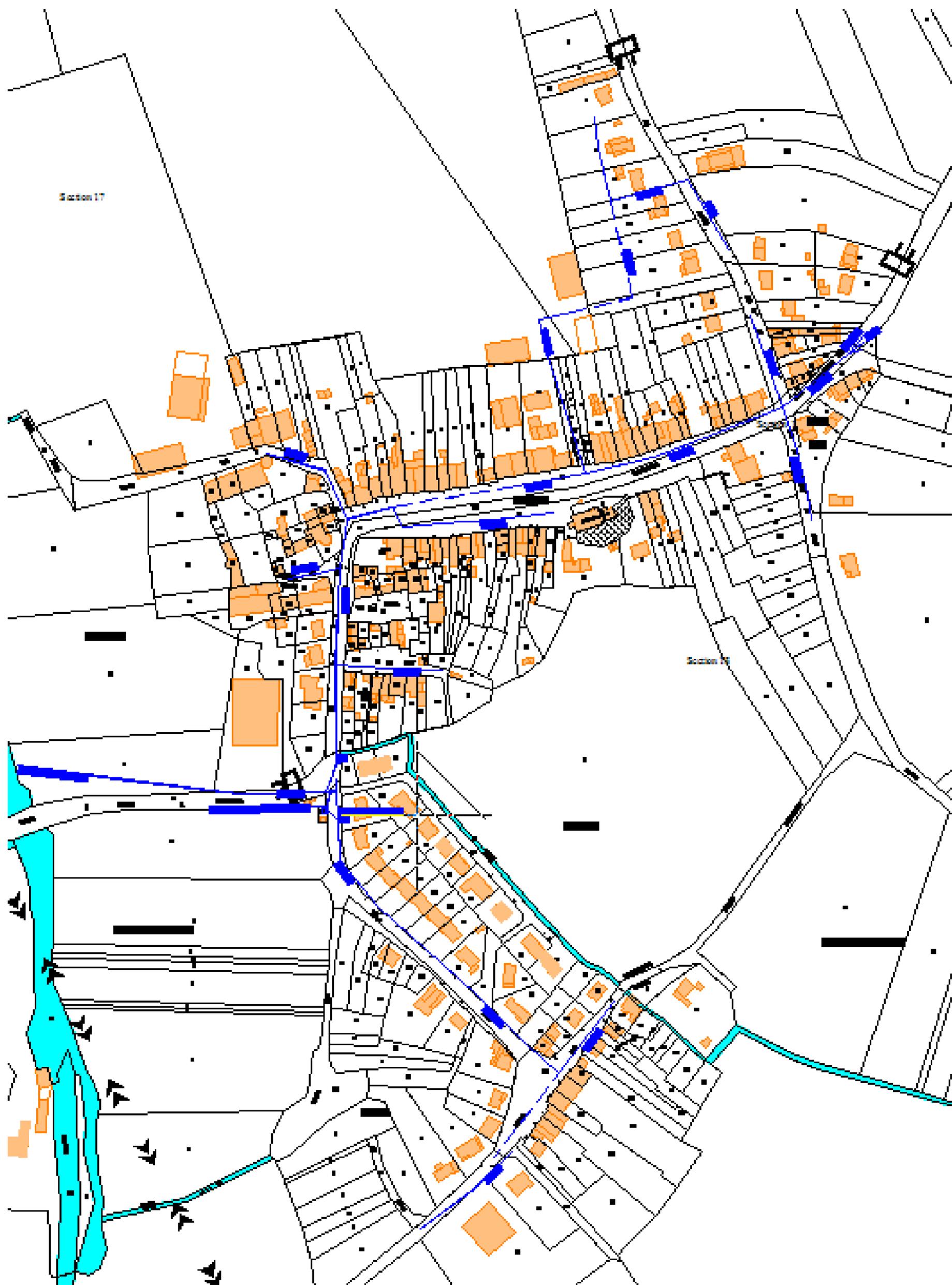
5^{ème} *PARTIE* - LES ANNEXES

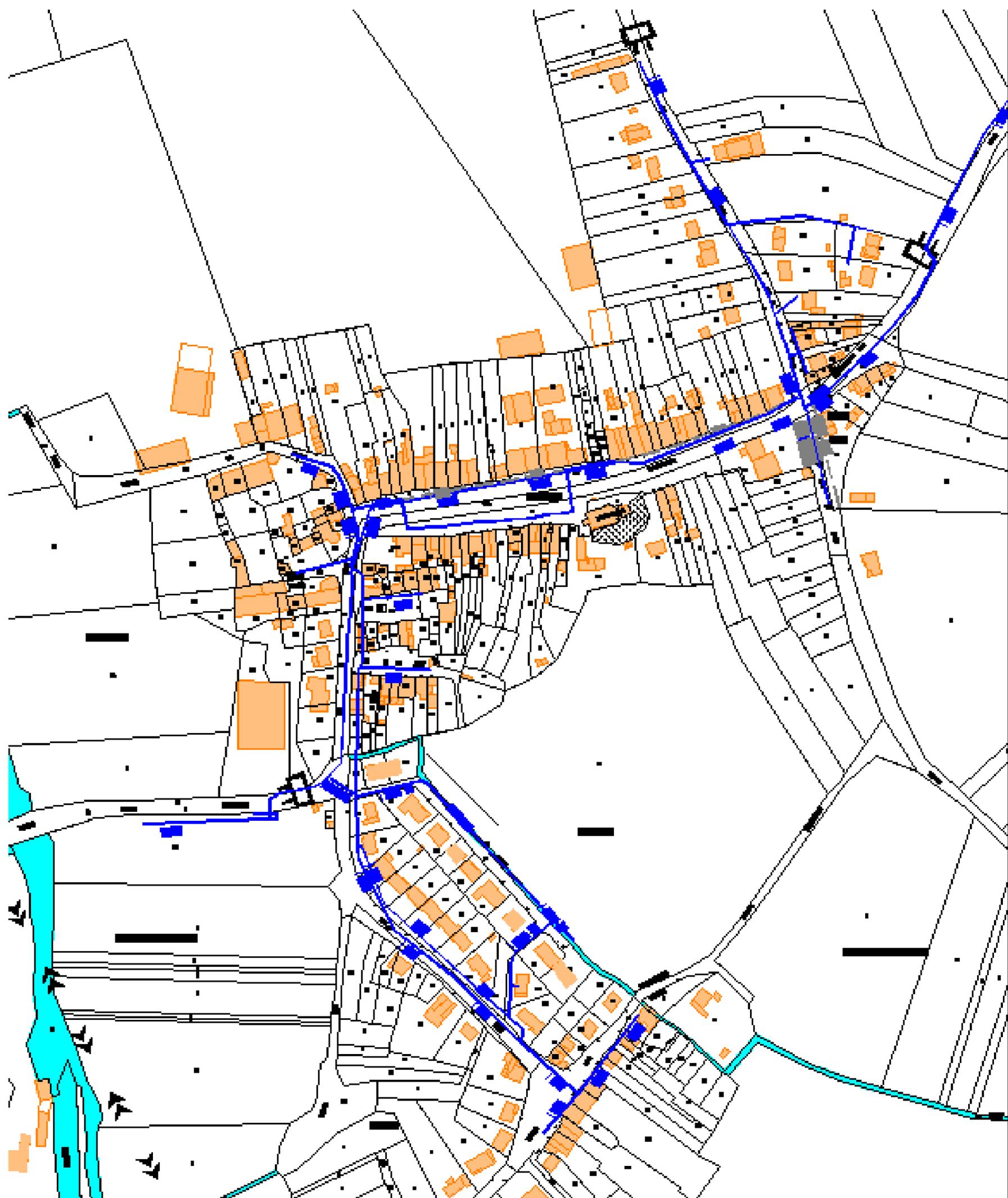
- Plan schématique du réseau d'assainissement (Eaux usées- eaux pluviales)
- Plan schématique du réseau d'Adduction d'Eau Potable
- le Diagnostic Agricole
- Trame Verte et Bleue

- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)
- Avis du SCoTAM
- Avis de la DREAL (cas par cas)

Non compris dans la reliure

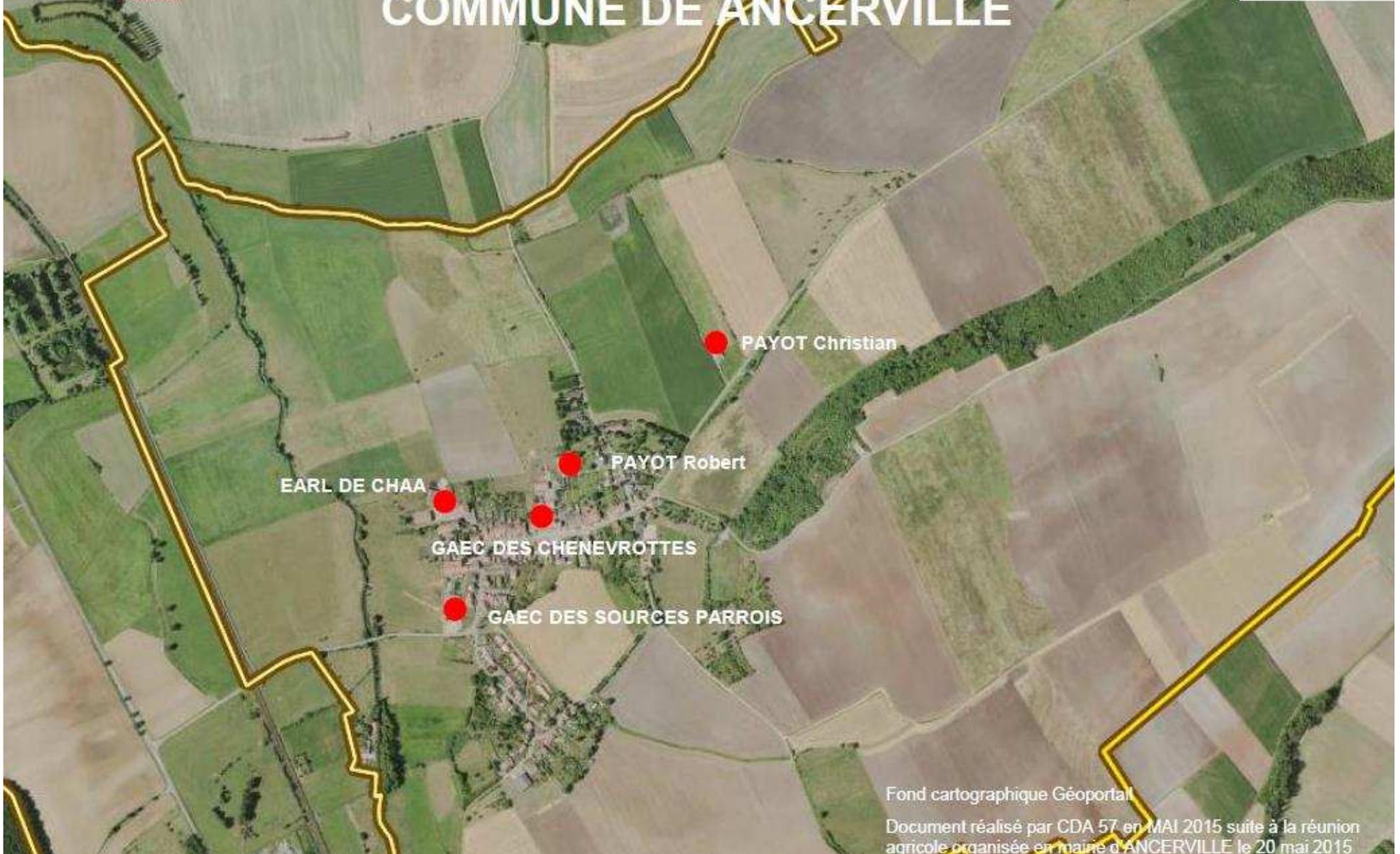
- Tableau des Servitudes
- Plan des Servitudes (1/5000)





DIAGNOSTIC AGRICOLE

COMMUNE DE ANCERVILLE



PAYOT Christian

Situation de l'exploitation :

A l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

Age du chef d'exploitation :

56 ans

Régime sanitaire :

RSD

Orientation technico-économique :

250 lapins

Perspectives pour l'exploitation :

Maintien sans changement

Pérennité assurée pour le site d'exploitation : aucun changement de destination du bâtiment existant envisagé

Enjeux :

Zonage en agricole sur l'ensemble du site d'exploitation

Aucune extension urbaine ne doit se développer en direction du bâtiment d'exploitation

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres



PAYOT Robert

Situation de l'exploitation :
Dans et à proximité immédiate de l'assiette bâtie de la commune

Age du chef d'exploitation :
61 ans

Régime sanitaire :
RSD

Orientation technico-économique :
10 vaches allaitantes

SAU :
65 ha

Perspectives pour l'exploitation :

Maintien sans changement
Pérennité assurée pour les bâtiments situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti
Changement de destination possible pour les bâtiments situés en front de rue dans le tissu urbain de la commune

Enjeux :

Zonage en agricole sur les bâtiments situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti
Zonage en non agricole possible sur les bâtiments situés en front de rue dans le tissu urbain de la commune
Aucune extension urbaine ne doit se développer en direction des bâtiments d'exploitation situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 25 mètres



GAEC DES CHENEVROTTES

Situation de l'exploitation :
 Dans et à proximité immédiate de l'assiette bâtie de la commune

Age des chefs d'exploitation :
 51, 50 et 41 ans

Régime sanitaire :
 RSD

Orientation technico-économique :
 80 vaches allaitantes

SAU :
 250 ha

Perspectives pour l'exploitation :
 Maintien sans changement

Pérennité assurée pour les bâtiments situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti

Changement de destination possible pour les bâtiments situés en front de rue dans le tissu urbain de la commune

Enjeux :

Zonage en agricole sur les bâtiments situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti

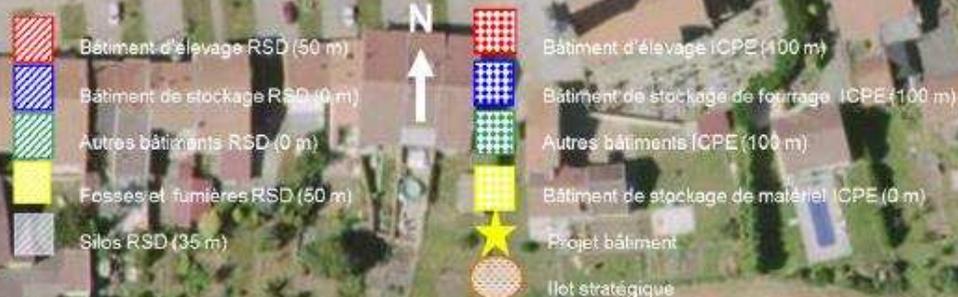
Zonage en non agricole possible sur les bâtiments situés en front de rue dans le tissu urbain de la commune

Aucune extension urbaine ne doit se développer en direction des bâtiments d'exploitation situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres



EARL DE CHAA

Situation de l'exploitation :
 Dans et à proximité immédiate de l'assiette bâtie de la commune

Age du chef d'exploitation :
 58 ans

Régime sanitaire :
 RSD

Orientation technico-économique :
 20 génisses

SAU :
 113 ha

Perspectives pour l'exploitation :
 Maintien sans changement
 Pérennité assurée pour les bâtiments situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti
 Changement de destination possible pour les bâtiments situés en front de rue dans le tissu urbain de la commune

Enjeux :
 Zonage en agricole sur les bâtiments situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti
 Zonage en non agricole possible sur les bâtiments situés en front de rue dans le tissu urbain de la commune
 Aucune extension urbaine ne doit se développer en direction des bâtiments d'exploitation situés à l'extérieur du tissu urbain de la commune en arrière du front bâti



- | | | | |
|--|--------------------------------|--|---|
| | Bâtiment d'élevage RSD (50 m) | | Bâtiment d'élevage ICPE (100 m) |
| | Bâtiment de stockage RSD (0 m) | | Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m) |
| | Autres bâtiments RSD (0 m) | | Autres bâtiments ICPE (100 m) |
| | Fosses et fumières RSD (50 m) | | Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m) |
| | Silos RSD (35 m) | | Projet bâtiment |
| | | | Ilot stratégique |

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres

GAEC DES SOURCES PARROIS

Situation de l'exploitation :
 Dans, à proximité immédiate et à l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

Age des chefs d'exploitation :
 55, 55, 51 et 44 ans

Régime sanitaire :
 ICPE

Orientations technico-économiques :
 120 vaches laitières
 100 bovins à l'engraissement

SAU :
 290 ha

Perspectives pour l'exploitation :
 Maintien avec agrandissement

Pérennité assurée pour les bâtiments situés à proximité immédiate et à l'extérieur du tissu urbain de la commune

Changement de destination possible pour le bâtiment de stockage de matériel situé dans le tissu urbain de la commune

Enjeux :

Zonage en agricole sur les bâtiments situés à proximité immédiate et à l'extérieur du tissu urbain de la commune

Zonage en non agricole possible sur le bâtiment de stockage de matériel situé dans le tissu urbain de la commune

Aucune extension urbaine ne doit se développer en direction des bâtiments d'exploitation situés à proximité immédiate du tissu urbain de la commune

Avis favorable pour projets de réhabilitation et construction « en dents creuses » au sein du front bâti de la commune

PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



- | | | | | |
|--|--------------------------------|--|--|---|
| | Bâtiment d'élevage RSD (50 m) | | | Bâtiment d'élevage ICPE (100 m) |
| | Bâtiment de stockage RSD (0 m) | | | Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m) |
| | Autres bâtiments RSD (0 m) | | | Autres bâtiments ICPE (100 m) |
| | Fosses et fumières RSD (50 m) | | | Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m) |
| | Silos RSD (35 m) | | | Projet bâtiment |
| | | | | Ilot stratégique |



Juridique-Territoires

Nos Réf. : SHND-217.11/2015
Objet : Elaboration Carte Communale
Commune : ANCCERVILLE
Affaire suivie par : S. HESIGER

Siège Social

94 avenue André Malraux
CS 80019
57043 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

MAIRIE
A l'attention de Monsieur ANGEL MIDENET
39 RUE SAINT-MICHEL
57580 ANCERVILLE

Metz, le 23 novembre 2015

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

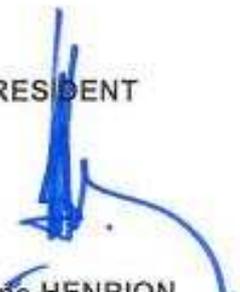
L'étude de ce dossier montre que ce projet, construit en concertation avec mes services, est économe en terrains agricoles. Le développement de votre commune nous semble maîtrisé, ce qui est une garantie de stabilité pour l'outil agricole, toujours sollicité pour de nouvelles zones d'habitat.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT



Antoine HENRION



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat de la Commission Départementale
pour la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers

Metz, le 8 décembre 2015

Affaire suivie par :
Emilie SIMON - Tél : 03 87 34 33 94
Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95
Courriel : ddt-cdpnaf@moselle.gouv.fr

ARRIVE LE
18 DEC. 2015
MAIRIE D'ANCERVILLE

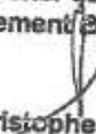
Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de ANCERVILLE, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 18 novembre 2015.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2015, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
le chef du service
Aménagement Biodiversité Eau


Christophe LEBRUN

Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (M. Thierry KAUFFER)
Sous-préfecture de METZ

Monsieur le Maire
d'ANCERVILLE
39 Rue Saint-Michel
57580 Ancerville



Monsieur Angel MIDENET
Maire d'Ancerville
39 rue St Michel
57580 ANCERVILLE

Objet : Carte communale d'ANCERVILLE
Ref. dossier : 2015_CC_02
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 19 janvier 2016

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat mixte pour émettre un avis sur la compatibilité de votre Carte communale avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Cette demande fait suite aux travaux d'élaboration de votre Carte communale auxquels le Syndicat mixte a pu être associé. Non prévu par le Code de l'Urbanisme, cet avis est donné à titre consultatif.

Au regard des dispositions du SCoTAM et des enjeux soulevés par le diagnostic de votre Carte communale, nous soulignons que votre projet communal, et notamment la définition des secteurs d'extension, répond aux exigences d'une consommation foncière raisonnée. D'autre part, leurs localisations en contiguïté immédiate avec le tissu urbain permettent de limiter les impacts négatifs sur les espaces naturels ou agricoles. Nous soulignons la pertinence de l'aménagement paysager prévu du fossé séparant l'extension projetée du tissu urbain actuel, au sud du village.

La perspective d'accroître l'offre résidentielle de votre commune d'une dizaine de logements supplémentaires en extension répond de façon satisfaisante aux objectifs du SCoTAM.

A la consultation de votre projet, nous pouvons juger que celui-ci est compatible avec le SCoTAM approuvé le 20 novembre 2014.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57CC15PL73

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de
l'urbanisme**

Relative au projet de carte communale de la commune de Ancerville

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57CC15PL73 relative à la réalisation du projet de carte communale de la commune de Ancerville reçue le 18/11/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 26/11/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de carte communale de la commune de Ancerville, limitrophe d'une commune dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de carte communale s'attache à restreindre au maximum l'urbanisation des zones naturelles et agricoles, dans le respect des orientations du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCOTAM) ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de carte communale de la commune de Ancerville n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

Arrête :**Article 1er**

Le projet de carte communale de la commune de Ancerville n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

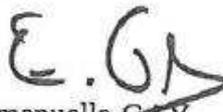
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 23/12/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg